CODE DE DÉONTOLOGIE D'AGRICA ÉPARGNE

TABLE DES MATIERES

- 1. CONTEXTE
- 2. CHAMP ET DURÉE D'APPLICATION
- 3. LA DÉONTOLOGIE FINANCIÈRE
 - 3.1 Définition
 - 3.2 Contexte règlementaire
- 4. PRÉCISIONS SUR QUELQUES RÈGLES DE BONNE CONDUITE
 - 4.1 Protéger la confidentialité de l'information
 - 4.2 Eviter les conflits d'intérêts
 - 4.3 Recevoir des cadeaux, divertissements et autres avantages
 - 4.4 Se conformer aux règles régissant les transactions personnelles
- 5. RÈGLEMENT DE DÉONTOLOGIE DISPOSITIONS
- 6. RÈGLEMENT DE DÉONTOLOGIE RECOMMANDATIONS
- 7. RÈGLEMENT DE DÉONTOLOGIE SPÉCIFIQUE AUX SOCIÉTÉS DE GESTION D'OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE
- 8. ANNEXES
 - Annexe 1 Déclaration d'adhésion au Code de déontologie d'AGRIA ÉPARGNE
 - Annexe 2 Déclaration annuelle des mandats et comptes titres
 - Annexe 3 Déclaration annuelle des cadeaux
 - Annexe 4 Déclaration semestrielle des transactions

Rédaction :	Augusta ROHAUT
Validation:	Patrick LEROY

Mise à jour :	Mai 2018	
Version:	Version 1	

1. CONTEXTE

AGRICA EPARGNE est une société de gestion de portefeuille filiale des Institutions de prévoyance du Groupe AGRICA. AGRICA EPARGNE est agréée pour les activités de gestion et les services suivants :

- La gestion de FIA au sens de la Directive n°2011/61/UE,
- La gestion de portefeuille pour compte de tiers au sens de la Directive n°2004/39/CE,
- Le conseil en investissement,
- La commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire.

AGRICA EPARGNE adhère à l'association Française de la Gestion Financière (AFG).

Le Code de déontologie d'AGRICA EPARGNE a pour but d'établir les règles de conduite privilégiées par la société de gestion permettant de maintenir sa réputation d'intégrité, d'honnêteté et de professionnalisme.

2. CHAMP ET DURÉE D'APPLICATION

Ce Code s'applique à toutes les personnes travaillant pour AGRICA EPARGNE pendant la durée de leur emploi : les dirigeants, les employés et les prestataires travaillant dans les locaux d'AGRICA EPARGNE. Les dispositions relatives à la confidentialité de l'information continuent de s'appliquer après la fin d'emploi.

Une « Déclaration d'adhésion au Code de déontologie d'AGRICA EPARGNE » est signée par ces personnes et transmise au Responsable Conformité Contrôle Interne de la société de gestion. Ce document qui constitue l'Annexe 1 du présent Code est complété à chaque remise du Code de déontologie d'AGRICA EPARGNE.

3. LA DÉONTOLOGIE FINANCIÈRE

3.1 DÉFINITION

« La déontologie se définit comme l'ensemble des devoirs et des règles qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier. La déontologie constitue donc un élément essentiel de la qualité du service que l'industrie de la gestion doit rendre à ses clients » 1.

« La déontologie financière repose sur deux principes cardinaux :

- la primauté de l'intérêt du client,
- et l'intégrité du marché,

principes qui impliquent notamment le devoir d'information et de transparence vis-à-vis des clients, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, l'égalité de traitement entre les clients, l'encadrement des opérations personnelles des collaborateurs, la prévention du blanchiment. »²

3.2 CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

Les dispositions déontologiques de la gestion d'actifs ont une origine règlementaire précisée dans le chapitre IV du Livre III – Titre Ibis du Règlement général de l'AMF³ qui est entièrement consacré aux « Règles de bonne conduite » des sociétés de gestion de portefeuille.

¹ Définition AFG

² Définition AFG

³ AMF : Autorité des marchés financiers

Par ailleurs, l'Association française de la gestion financière joue un rôle déterminant dans l'élaboration de code de bonne conduite, participant ainsi à l'auto-régulation de la profession. Ces règlements de déontologie ont été soumis à l'AMF qui a vérifié la compatibilité de leurs dispositions avec son Règlement général. Ils ont été approuvés par cette autorité ce qui en fait des règles professionnelles applicables à l'ensemble de la profession (RGAMF article 319-2). Ainsi, le non-respect de ces règles peut faire l'objet de sanctions de la part du régulateur.

Toute société de gestion adhérente à l'AFG s'engage donc à respecter un certain nombre de principes et de règles édictées par l'AFG et validées par l'AMF.

AGRICA EPARGNE fait donc siens les règlements de déontologie suivants :

- Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat, organisé sous la forme de Dispositions devenues normes de place, et de Recommandations constituant les modalités d'application des dispositions du règlement.
- Sociétés de gestion d'OPCVM d'EPARGNE SALARIALE (FCPE et SICAV d'actionnariat salarié), qui complète le Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat.

Ces Règlements, annexés au présent Code, font partie intégrante du Code de déontologie d'AGRICA EPARGNE.

4. PRÉCISIONS SUR QUELQUES RÈGLES DE BONNE CONDUITE

4.1 Protéger la confidentialite de l'information

Toutes les personnes travaillant pour AGRICA EPARGNE s'engagent à respecter la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès et à prendre toutes les mesures appropriées pour en assurer la protection.

Les informations confidentielles ne doivent être communiquées qu'aux personnes autorisées à les connaître, et ne doivent pas être utilisées pour un avantage personnel ou celui d'autre personne.

4.2 ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRETS

Afin de de pouvoir exécuter ses taches et responsabilité en toute impartialité, toutes les personnes travaillant pour AGRICA EPARGNE s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout conflit ou toute situation potentielle pouvant mener à un conflit d'intérêts.

Par ailleurs, conformément à la Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts d'AGRICA EPARGNE, tout collaborateur est tenu de déclarer auprès du RCCI⁴ ou d'un des dirigeants de la société de gestion toute situation qui le mettrait en situation de conflit d'intérêts, ou toute situation de conflit d'intérêts dont il aurait connaissance.

4.3 RECEVOIR DES CADEAUX, DIVERTISSEMENTS ET AUTRES AVANTAGES

De façon générale, toutes les personnes travaillant pour AGRICA EPARGNE peuvent accepter un cadeau ou un avantage dans la mesure où ils répondent aux critères suivants :

- ils découlent d'activités ou d'événements reliés à ses fonctions ou responsabilités, servent à des fins d'affaires et proviennent de relations d'affaires,
- ils sont peu fréquents et de valeur raisonnable,
- ils sont offerts ouvertement au vu et au su des autres collaborateurs de la société,
- ils sont conformes aux pratiques du marché.

⁴ RCCI : Responsable conformité contrôle interne

Les invitations à participer à des réunions, conférences ou séminaires de l'industrie de la gestion financière ne sont pas considérées comme des cadeaux ou avantages dans la mesure où elles ne sont pas d'une ampleur telle qu'elles seraient susceptibles d'influencer les décisions de la personne.

D'autre part, dans le cadre de la procédure de suivi, toutes les personnes travaillant pour AGRICA EPARGNE ont l'obligation de compléter et de transmettre au RCCI la « Déclaration annuelle de cadeaux, activités de divertissement, dons, services ou avantages ». Ce document, qui constitue l'Annexe 3 du présent Code est complété chaque année au mois de février.

4.4 SE CONFORMER AUX RÈGLES REGISSANT LES TRANSACTIONS PERSONNELLES

AGRICA EPARGNE a étendu les règles applicables aux transactions personnelles à toutes les personnes travaillant pour la Société de gestion.

Il est donc interdit à toutes les personnes travaillant pour AGRICA EPARGNE :

- de réaliser une transaction personnelle lorsque la transaction,
 - o est interdite par les dispositions relatives aux abus de marché,
 - suppose l'utilisation abusive ou la communication inappropriée d'informations privilégiées ou confidentielles,
 - o est incompatible avec les obligations de la société de gestion.
- de conseiller ou d'assister toute personne en dehors du cadre professionnel en vue de l'exécution d'une transaction qui s'il s'agissait d'une transaction personnelle serait interdite,
- communiquer des informations en dehors du cadre professionnel si la personne concernée sait ou devrait savoir que ces informations vont inciter la personne,
 - o à réaliser une transaction qui relèverait du dispositif des transactions personnelles si celle-ci était réalisée par la personne concernée,
 - o conseiller ou assister une personne en vue de l'exécution d'une transaction,
- de réaliser des transactions personnelles sur des valeurs ayant une capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros.

Néanmoins, une transaction effectuée par une personne proche d'un personnel d'AGRICA EPARGNE, et à la condition que cette personne soit la seule titulaire du compte titres, n'est pas considérée comme une transaction personnelle.

D'autre part, dans le cadre de la procédure de suivi, toutes les personnes travaillant pour AGRICA EPARGNE ont l'obligation de compléter et de transmettre au RCCI :

- la « Déclaration annuelle sur l'adhésion au Code de déontologie d'Agrica Epargne », dans laquelle sont listés les mandats extérieurs et les comptes titres personnels, et qui constitue l'Annexe 2 du présent Code,
- la « Déclaration semestrielle des transactions personnelles » dans laquelle sont listées les opérations passées sur le semestre (du 1^{er} janvier au 30 juin puis du 1^{er} juillet au 31 décembre), le titre et le sens (achat ou vente). Cette déclaration est constituée d'une attestation signée (Annexe 4) et d'une liste fournie sur tout support (relevé des opérations ou liste manuelle des opérations sur l'annexe 4).

Compte tenu de la confidentialité de ces informations, elles sont transmises au RCCI et archivées dans un dossier confidentiel dont l'accès est sécurisé.

Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat DISPOSITIONS



SOMMAIRE:

TITRE A : DISPOSITIONS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE	p. 6
CHAPITRE 1 –PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS	p. 6
CHAPITRE 2 – OBLIGATION DE MOYENS	p. 10
CHAPITRE 3 – EXERCICE DES DROITS DES ACTIONNAIRES	p. 13
CHAPITRE 4 –RELATIONS AVEC LES INTERMEDIAIRES	p. 15
CHAPITRE 5 –RELATIONS AVEC LES PORTEURS ET LES MANDANTS	p. 17
CHAPITRE 6 – DEONTOLOGIE DES COLLABORATEURS ET CONTROLE DES TRANSACTIONS PERSONNELLES	p. 20
TITRE B : DISPOSITIONS CONCERNANT LES GERANTS DE PORTEFEUILLE	p. 22
I. DISPOSITIONS GENERALES	p. 22
II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE GERANT DE PORTEFEUILLES INDIVIDUALISES SOUS MANDAT	n 25

Préambule

Les présentes règles de déontologie (ci-après « les dispositions ») énoncent les principes que s'engagent à respecter les divers intervenants visés dans le présent code et concernés par la gestion d'actifs pour compte de tiers, qu'il s'agisse de la gestion des OPCVM ou de la gestion individualisée sous mandat, et ce quel que soit le type d'organisation ou de structure juridique retenu. Les autres activités, y compris celles concernant l'exercice d'autres services d'investissement, ne sont pas concernées.

« Les dispositions » ont pour objectif de rappeler les principes déontologiques fondamentaux que toute entité de gestion d'actifs pour compte de tiers adhérente à l'AFG doit respecter. Sans que leur esprit puisse être modifié, « les dispositions » ont vocation à s'appliquer à tous les types d'organismes de placement collectif, sous réserve cependant de l'application de règles déontologiques spécifiques, justifiées par l'intérêt des porteurs ou des spécificités réglementaires contenues notamment dans le Règlement Général de l'AMF. C'est notamment le cas des :

- OPCVM non ouverts au public dont la quasi-totalité des titres sont détenus par un porteur ou réservé à 20 porteurs ou à une catégorie d'investisseurs qui n'est pas l'établissement ou le groupe gestionnaire ;
- Fonds communs de placement d'entreprise ;
- Fonds communs de placement à risques ;
- Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ;
- Organismes de placement collectif immobilier ;
- Organismes de titrisation.

Sont concernées par « les dispositions » :

- la personne morale, « le gestionnaire », à savoir la SICAV, la société de gestion ou le département ou service de gestion au sein d'un prestataire de service d'investissement ;
- les collaborateurs concernés par les activités de gestion pour compte de tiers et notamment les gérants de portefeuille, qui peuvent être mandataire social ou dirigeant d'une SICAV ou d'une société de gestion ou qui exercent leur fonction dans le cadre d'une délégation de pouvoir ou d'un contrat de travail.

Leur contenu rappelle, précise ou complète les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et les usages ou pratiques à fondement déontologique habituellement observés en France.

« Les dispositions » doivent pouvoir s'appliquer, sauf lorsqu'il en est disposé autrement et sous réserve des dispositions figurant dans les règlements ou codes de déontologie spécifiques, quels que soient les types de gestion individuelle ou collective concernées. Elles doivent donc répondre aux impératifs et aux contraintes d'une activité très diversifiée et en constante évolution. Seules ne sont pas soumises aux présentes dispositions :

- les OPCVM créés dans le cadre de la gestion actif-passif de l'établissement ou du groupe gestionnaire et entièrement souscrits par celui-ci. Ainsi les OPCVM de ce type créés par les compagnies d'assurances relèvent de la déontologie propre à ces sociétés ;
- la gestion pour compte propre qu'il s'agisse de celle concernant les actifs du gestionnaire, de ses filiales et des sociétés de son groupe, ainsi les réserves techniques des compagnies d'assurances gérées par leur propre moyen relèvent de la déontologie de ces sociétés.

L'adhésion à ces « dispositions » est obligatoire pour les entités de gestion d'actifs pour compte de tiers membres de l'AFG. Elle les engage à en informer leurs collaborateurs et notamment les gérants de portefeuille concernés.

En France, la gestion pour compte de tiers s'exerce dans des cadres juridiques et organisationnels très divers. Elle apparaît souvent comme l'une des activités des établissements ou groupes à capacité multiple qui assument également les fonctions de conservateur, de dépositaire et de distributeur d'OPCVM de produits et de services de gestion. Les présentes règles déontologiques s'intègrent alors dans un cadre déontologique plus large qui concerne l'ensemble des activités de services d'investissement de l'établissement.

Quels que soient le type d'établissement concerné et la diversité des métiers qu'il exerce, il apparaît impératif que le gestionnaire et le personnel qu'il emploie soient placés dans une situation qui leur permette à tout moment de n'agir que dans l'intérêt exclusif du porteur ou du mandant, tout en respectant l'intégrité du marché. Cet objectif justifie que les groupes ou établissements concernés acceptent les règles de comportement déontologique définies et veillent à leur respect quelle que soit leur organisation.

Dans un souci de clarté, les dispositions déontologiques ont été classées en deux catégories :

- « les dispositions » qui concernent les personnes morales, « le gestionnaire », s'appliquent à l'entité de gestion concernée quelles que soient son organisation et sa forme juridique. Elles impliquent la mise en place d'une organisation et de règles de fonctionnement appropriées qui s'imposent aux collaborateurs concernés et notamment aux gérants de portefeuille ;
- « les dispositions » qui concernent les personnes physiques, et notamment les gérants de portefeuille, qui correspondent principalement à des règles de comportement et d'éthique personnelle.

En ce qui concerne « les dispositions » qui s'appliquent au gestionnaire personne morale, ont été distinguées celles présentant un caractère :

- général s'appliquant donc à toute forme de gestion ;
- spécifique, concernant soit les OPCVM soit la gestion individualisée sous mandat.

TITRE A: DISPOSITIONS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE

CHAPITRE 1 – PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

DEFINITION

Les situations de conflit d'intérêts dont l'existence peut porter préjudice aux intérêts des clients et les obligations du gestionnaire concernant les mesures à prendre en vue de les prévenir, les détecter et s'il y a lieu les gérer sont définies par la réglementation.

A l'occasion de la prestation d'un service d'investissement, de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice de services connexes, une situation de conflit d'intérêts se traduira généralement par une décision ou un comportement du gestionnaire, de ses collaborateurs, des sociétés liées ou de tout autre prestataire ou client avec lequel il est en relation professionnelle qui portera ou pourra porter atteinte aux intérêts des porteurs ou des mandants. Elle peut être dans certaines circonstances à l'origine d'un préjudice éventuellement financier supporté par le client.

Une telle situation peut présenter un caractère structurel et donc relativement permanent du fait des relations économiques, financières, capitalistiques ou contractuelles que le gestionnaire ou ses collaborateurs entretiennent avec des tiers, personnes physiques ou morales, avec lesquelles il est en relation habituelle (sociétés liées par exemple) ou occasionnelle et donc ponctuelle. La politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place par le gestionnaire conformément à la réglementation doit notamment prévoir des modalités de traitement approprié de ces deux types de situations.

- 1° La gestion de portefeuille doit être réalisée exclusivement dans l'intérêt des porteurs et des mandants et ne jamais privilégier ceux d'un tiers. L'autonomie de l'activité de gestion quel que soit le type d'organisation retenue doit être affirmée de même que le principe de la séparation des métiers et des fonctions. En particulier, il résulte de ce principe que le dirigeant d'une SICAV ou d'une société de gestion ne saurait être conjointement dirigeant de l'établissement dépositaire.
- 2° Le gestionnaire doit mettre en place en fonction de sa taille, de son organisation, de ses activités, de la nature de sa clientèle et des services ou produits qu'il gère et s'il y a lieu du groupe auquel il appartient, un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui doit notamment prévoir :
- l'identification des personnes physiques ou morales ainsi que des métiers exercés par le gestionnaire ou des sociétés liées qui peuvent se trouver en conflits d'intérêts avec les porteurs ou les mandants ;
- l'identification des situations conflits d'intérêts éventuels, l'élaboration d'une cartographie des risques en la matière ;
- les mesures prises en vue de la prévention des conflits notamment en ce qui concerne les incompatibilités de fonctions et la mise en place de « muraille de chine » si cela apparaît nécessaire :
- la formalisation des relations entre les métiers concernés et l'activité de gestion notamment au sein d'un groupe multi capacitaire ;
- la mise en place d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts prévoyant notamment des procédures d'alerte et de solution aux conflits constatés ;

- un dispositif spécifique de contrôle permanent tant ce qui concerne le 1^{er} que le 2^{ème} niveau ; l'information s'il y a lieu des porteurs et des mandants en cas de constatation d'un conflit avéré.
- 3° Le gestionnaire doit identifier préalablement à la mise en place des procédures concernant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts toutes les personnes physiques ou morales avec lesquelles lui, ses dirigeants et collaborateurs, ont des relations dans le cadre professionnel, contractuel, économique, financière, relationnel de toute nature. D'une manière générale il s'agira de celles, qu'elles soient ou non clientes du gestionnaire, qui peuvent du fait de leur situation particulière le placer dans des situations qui pourraient le conduire à porter atteinte aux intérêts des porteurs et des mandants.
- 4°- L'élaboration d'une cartographie des risques en la matière doit conduire le gestionnaire à faire un inventaire des situations de conflits d'intérêts qu'il peut rencontrer qui soit aussi exhaustif que possible. Il peut être différencié d'une société à l'autre du fait notamment de sa taille, de son organisation, de la nature de ses activités, de sa clientèle, de l'appartenance ou non à un groupe, des options prises en matière de rémunération des services offerts...
- 5° La prévention des conflits d'intérêts doit conduire le gestionnaire à mettre en place s'il ya lieu une organisation, des procédures, un dispositif de contrôle concernant la séparation des métiers et des fonctions dénommés « murailles de Chine ». Les « murailles de Chine » doivent notamment permettre une étanchéité entre les activités exercées au sein du gestionnaire ou de son groupe et donc de réduire le risque de conflits d'intérêts. L'efficacité des « murailles de Chine » devra faire l'objet d'un contrôle périodique.

La séparation des métiers et des fonctions et l'existence de « murailles de Chine » doivent permettre au gestionnaire d'exercer ses activités en toute autonomie. N'ayant pas accès aux informations privilégiées dont son groupe peut avoir connaissance, il ne peut en conséquence se voir imposer dans le cadre de son activité de gestion pour le compte de tiers des interdictions d'agir sur les instruments financiers concernés.

6° - Un gérant de portefeuille ne doit jamais être placé en situation d'exercer d'autres fonctions qui soient manifestement conflictuelles.

En but de prévenir tous conflits d'intérêts éventuels le gestionnaire doit déterminer en fonction de son organisation et du type de gestion qu'il pratique, les incompatibilités de fonctions concernant les postes de mandataires sociaux ou d'administrateurs des SICAV et de la société de gestion. Ces dispositions doivent être intégrées s'il existe dans le règlement intérieur du conseil d'administration de la SGP ou des SICAV.

7° - Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts, il doit être interdit au gérant de portefeuille d'acquérir, pour le compte d'un OPCVM ou des mandats, des actions non cotées de la société de gestion, de ses filiales et de celles du groupe promoteur.

L'acquisition de titres en vue de faire pression sur un émetteur ou en vue de conforter la position d'actionnaire de son groupe ou d'un des clients de ce dernier doit être prohibée.

8° -Dans le cadre de la gestion des risques de signature, les critères retenus pour la sélection des émetteurs ne doivent pas conduire à un traitement particulier pour les titres émis par le dépositaire, le gestionnaire ou les sociétés de son groupe.

9° - Lorsqu'un gérant de portefeuille se voit confier une responsabilité de gestion dans plusieurs OPCVM, les ordres d'achat, de souscription ou de vente doivent être, conformément à la réglementation, individualisés avant leur transmission dans le cadre de l'obligation de définir a priori l'affectation prévisionnelle des ordres. Des règles constantes doivent être définies à l'avance en prévision d'un éventuel déséquilibre du marché ou de transactions sur blocs de titres par la politique d'affectation des ordres. Cette dernière doit prévoir les situations dans lesquelles l'affectation définitive des ordres ne pourrait pas se conformer à l'affectation prévisionnelle et privilégier, en l'absence de règles spécifiques prédéfinies de répartition des ordres concernés, à une affectation au prorata des ordres.

10° Abrogé au 1er janvier 2011 suite à l'homologation par l'AMF des dispositions communes sur les politiques de rémunération au sein des sociétés de gestion.

[La rémunération d'un gérant de portefeuille doit exclure toute gratification pouvant porter atteinte à l'indépendance de sa gestion. Lorsque cette rémunération comporte une partie variable liée à la gestion de l'OPCVM, les bases de calcul doivent faire essentiellement référence à la qualité du service rendu, appréciée dans le seul intérêt des porteurs, et dans le respect des orientations de placement qui lui sont assignées. Cette disposition n'interdit pas au gérant de portefeuille de bénéficier d'un plan d'option sur actions et des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de son entreprise et à l'actionnariat des salariés.]

- 11° Si le gestionnaire envisage de réaliser des transactions entre portefeuilles gérés ou entre un portefeuille géré et son compte propre ou celui d'une société liée il lui appartient de déterminer dans le cadre de la réglementation en vigueur dans quelles conditions doivent se faire ces opérations. Du fait qu'elles présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, elles ne doivent intervenir qu'à condition d'être dûment justifiées pour les portefeuilles concernés. La procédure mise en place pour effectuer ce type de transactions doit notamment prévoir :
- le processus de décision, les personnes concernées ;
- les types de transactions autorisées, leurs objectifs ;
- les précautions prises concernant la valorisation de l'opération ;
- la passation ou non par le marché et si oui, dans quelles conditions ;
- la justification de l'intérêt des porteurs et des mandants concernés ;
- l'intervention du RCCI dans le processus de validation ;
- l'information des porteurs et des mandants en cas de conflit d'intérêts avéré ;
- la traçabilité du processus de décision, l'archivage des données utilisées.

En revanche l'arbitrage de positions entre OPCVM, réalisé dans le seul but d'assurer la liquidité de l'un d'entre eux doit être prohibé.

- 12° La rotation des portefeuilles sans justification économique et financière doit être prohibée.
- 13° Le gestionnaire ne doit jamais donner accès à certains porteurs ou à des tiers à des informations sur le portefeuille d'un OPCVM qui le conduirait à ne pas respecter le principe de l'égalité de traitement des porteurs. Il ne doit notamment pas leur communiquer des informations privilégiées sous quelque forme que ce soit qui concernerait la liquidité ou la valorisation des instruments financiers détenus par un OPCVM qui les conduirait à procéder à des souscriptions/rachats qui pourrait nuire à l'OPCVM et donc aux intérêts des autres porteurs.

Cette disposition doit notamment permettre au gestionnaire de se prémunir contre certaines pratiques déontologiquement critiquables considérées comme du « market timing ». Ces pratiques peuvent avoir pour conséquence de permettre à des opérateurs qui bénéficieraient d'une information privilégiée

d'éviter des pertes ou de réaliser des gains certains au dépends des autres porteurs ou d'entraîner de fortes perturbations de la liquidité de l'OPCVM.

- 14° Doivent être prohibées toutes opérations de gestion ayant pour objectif :
- de dissimuler l'identité des véritables propriétaires des instruments financiers ;
- de réaliser un portage d'instruments financiers en utilisant des OPCVM ou des mandats.
- 15° Dans le cadre d'une procédure appropriée le gestionnaire doit mettre en place des règles de transparence au-delà d'un certain montant fixé par le RCCI ou le dirigeant concernant les cadeaux, prestations ou avantages reçus par ses collaborateurs notamment en provenance des clients, des intermédiaires et des distributeurs. Il doit veiller à ne jamais offrir de cadeaux ou consentir des avantages à un client qui le placeraient en situation de conflits d'intérêts.
- 16° En cas de constatation d'un conflit d'intérêts qui est susceptible d'entraîner un préjudice pour les clients et qui n'a pu être évité malgré les mesures de gestion et de prévention mis en place, le gestionnaire conformément à la réglementation doit les en informer de façon claire et appropriée en vue de leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause.
- 17° En cas de délégation de gestion d'un OPCVM à une tierce société, ce tiers (organes sociaux, mandataires et préposés de ladite société ou toute personne associée à la gestion) est tenu aux mêmes obligations que si le gestionnaire de l'OPCVM agissait directement. En toute hypothèse, le gestionnaire demeure responsable des activités déléguées et doit s'assurer du respect par le délégataire des obligations légales et réglementaires.

CHAPITRE 2 – OBLIGATION DE MOYENS

A) Obligations générales

- 18° Conformément à la réglementation le gestionnaire doit disposer en permanence de moyens, financiers, en personnel, en organisation et en équipement adaptés à la nature et au niveau de développement de ses activités qui soient au moins équivalents en qualité et en efficacité à ceux dont il a fait état pour obtenir son agrément.
- 19° Le gestionnaire doit mettre à la disposition des gérants de portefeuille autorisés à utiliser des produits dérivés ou des produits structurés complexes, les moyens d'information et de gestion nécessaires à la mesure des risques pris en temps réel. Il est tenu à un dispositif de contrôle approprié.
- 20° Le gestionnaire qui, dans les limites de la réglementation, a délégué (ou externalisé) en partie, son pouvoir de gestion à d'autres sociétés, doit s'assurer, préalablement puis périodiquement, qu'elles disposent des moyens adaptés au service demandé. Il doit ainsi être en mesure de contrôler la gestion effectuée pour son compte, et s'il y a lieu, les risques additionnels à la délégation.
- 21° Le gestionnaire doit mettre en place l'organisation et les moyens nécessaires pour que ses collaborateurs :
- soient régulièrement informés des nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui les concernent ;
- ait accès périodiquement à une formation adaptée aux activités qu'ils exercent et aux risques qu'elles présentent.

Les services de veille juridique et de formation peuvent être délégués à des tiers, il convient alors que le gestionnaire vérifie que les prestataires concernés disposent des moyens et des compétences nécessaires à leur exercice

- 22° Conformément à la réglementation, le gestionnaire doit mettre en place un dispositif de contrôle interne et de conformité adapté aux activités exercées et aux risques qu'elles présentent. Le contrôle du respect des règles de bonne conduite par le gestionnaire et ses collaborateurs doivent être concernés par ce dispositif. Qu'il ait ou non délégué en totalité ou en partie à un prestataire extérieur les activités de contrôle interne et de conformité le gestionnaire doit mettre en place une procédure spécifique ou charte des contrôles qui prévoit et qui précise notamment :
- l'organisation en ce qui concerne :
 - le contrôle permanent de 1^{er} et de 2^{ème} niveau
 - le contrôle périodique
 - s'il y a lieu le contrôle des risques ;
- les responsabilités des contrôleurs de 1^{er} niveau et du RCCI;
- les moyens mis à leur disposition pour assurer leurs fonctions ;
- les procédures de contrôle de 1^{er} niveau mis en place, la transmission des informations nécessaires au RCCI ;
- l'existence d'un plan annuel de contrôle ;
- le traitement des anomalies ;
- la procédure de sanction en conformité avec le droit du travail ;
- le reporting du RCCI à la direction et au régulateur (rapports annuels).

- 23° Le gestionnaire doit prévoir, quelles que soient son organisation et l'étendue des services de gestion offerts, un dispositif et des procédures de contrôle adaptés notamment en ce qui concerne :
- la conformité de la gestion aux clauses des prospectus ou des mandats ;
- l'exactitude, la pertinence et la compréhension des documents qu'il adresse aux mandants ou aux porteurs.
- 24° Les dirigeants du gestionnaire doivent veiller à ce que le RCCI dispose des moyens adaptés et de toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- 25° Que ce soit dans le cadre d'OPCVM de droit français ou étranger ou d'un service de gestion individualisée sous mandat, le prestataire doit respecter conformément à la réglementation en vigueur les prescriptions de vigilance et d'information relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. A ce titre il doit mettre en place un dispositif spécifique en la matière adapté à ses activités et donc aux risques qu'elles présentent.
- 26° Le gestionnaire doit disposer en interne ou dans le cadre d'une délégation à un tiers, d'un outil d'analyse adapté au périmètre prévu par la réglementation, en vue de détecter des franchissements de seuils sauf s'il s'avère que les activités exercées et les instruments financiers utilisés ne le justifient pas. Une procédure doit prévoir les modalités d'information des tiers concernés dans le cas où un franchissement de seuil est constaté.

27° Tout gestionnaire doit notamment disposer:

- d'une organisation qui permette au gérant d'avoir accès à la position titres et espèces des comptes gérés sous forme d'OPCVM ou de mandat ;
- de moyens d'analyse et d'aide à la décision éventuellement sous forme d'abonnements à des services extérieurs ;
- d'une organisation et d'une procédure de transmission et d'affectation des ordres permettant la sécurité des opérations et l'égalité de traitement entre les porteurs ou les mandants.
- 28° Certains moyens, notamment ceux concernant l'analyse, l'aide à la décision ou le traitement des ordres, peuvent être communs entre plusieurs entités gérant des OPCVM et/ou des mandats. Une telle organisation doit permettre de respecter à tout moment une égalité de traitement entre les porteurs d'OPCVM et les mandants.

B) Obligations concernant les OPCVM

- 29° Tout gestionnaire doit disposer d'une organisation comptable lui permettant d'individualiser, retracer et vérifier l'ensemble des écritures afférentes au portefeuille des OPCVM et de les rapprocher des comptes de titres ou d'espèces ouverts au nom de ceux-ci chez l'établissement dépositaire. Cette exigence s'étend à la création et à l'acheminement des ordres d'investissement et de désinvestissement.
- 30° Conformément à la réglementation le gestionnaire doit se doter des moyens nécessaires en vue de valoriser les instruments financiers de toute nature se trouvant dans les portefeuilles. Il doit notamment faire preuve d'une vigilance particulière et disposer d'outils appropriés pour valoriser les produits structurés complexes. Conformément à la réglementation, il ne doit donc pas se reposer sur des évaluations transmises par le concepteur ou le distributeur de ces produits.

31° - Quelle que soit l'organisation de la distribution des OPCVM qu'il gère et la complexité ou la multiplicité des circuits de transmission des ordres de souscriptions-rachats au centralisateur, le gestionnaire doit, dans la mesure du possible, prendre toute disposition nécessaire en vue de veiller au respect du principe de l'égalité de traitement des porteurs. A ce titre, il doit notamment s'assurer de l'existence chez le dépositaire et/ou le centralisateur des procédures de contrôle nécessaires au respect de ce principe. Ces procédures doivent permettre au centralisateur de s'assurer que les récepteurs/transmetteurs d'ordres respectent l'heure limite prévue dans le prospectus et que les délais dont ils pourraient bénéficier soient exclusivement justifiés par un dysfonctionnement technique de caractère exceptionnel concernant un circuit de transmission des ordres de souscriptions-rachats au centralisateur. Elles ne peuvent concerner en tout état de cause que des instructions qui ont été transmises aux récepteurs/transmetteurs d'ordres avant l'heure limite.

En dehors des délais prévus pour la raison technique évoquée ci-dessus, le gestionnaire doit s'interdire de passer des contrats avec des tiers tels que distributeurs, apporteurs d'affaires et d'une manière générale tout transmetteur d'ordres qui prévoient une possibilité de dérogation permanente concernant le respect de l'heure limite indiquée dans les prospectus des OPCVM qu'il gère.

C) Obligations concernant la gestion individualisée sous mandat

32° - La confidentialité étant un élément important dans l'appréciation de la qualité du service rendu au mandant, le gestionnaire se doit de mettre en place une organisation et des procédures qui permettent d'assurer le maximum de sécurité en la matière.

L'accès aux fichiers informatiques concernant les portefeuilles ou les informations confidentielles communiquées par les mandants, doit être réservé à des personnes habilitées. La confidentialité doit être garantie par des procédures comportant des dispositifs d'accès sécurisés.

33° - Le gestionnaire doit avoir un comportement loyal à l'égard de ses concurrents. A l'occasion du recrutement d'un gérant provenant d'un autre établissement, il ne doit pas faire pression en vue de l'inciter au transfert des portefeuilles des mandants dont il assurait précédemment la gestion.

<u>CHAPITRE 3 – EXERCICE DES DROITS DES ACTIONN</u>AIRES

34° - Lorsque l'OPCVM a la qualité d'actionnaire, le gestionnaire doit être en mesure, dans les limites des contraintes légales et réglementaires, d'exercer librement les droits attachés à la qualité d'actionnaire et notamment ceux qui ont trait à :

- la participation aux assemblées ;
- l'exercice des droits de vote ;
- l'accès à l'information ;
- la possibilité de critiquer, voire de contester, les décisions de gestion de la société, ce qui implique notamment la faculté de participer aux associations de défense des intérêts des actionnaires minoritaires et d'ester en justice.

Dans le même esprit, le gestionnaire doit pouvoir exercer en toute indépendance les droits attachés aux titres de créance détenus par l'OPCVM, notamment en cas de défaillance d'un émetteur.

Le gestionnaire doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que le dépositaire fasse le nécessaire pour que lui soient transmis dans des délais normaux toutes les informations et documents dont il a besoin pour exercer ses droits.

Dans l'exercice de ses droits le gestionnaire doit éviter tout comportement qui pourrait être considéré comme un abus de minorité.

35° - Il est recommandé que les droits de vote soient exercés. Le document réglementaire, dit « politique de vote » devra mettre en évidence les critères de décision retenus par le gestionnaire eu égard notamment à sa taille, à la nature de ses activités, aux catégories des OPCVM gérés, à l'importance de sa participation dans le capital des émetteurs, aux contraintes administratives voire au coût de l'exercice du droit de vote dans certains pays.

Les droits de vote doivent être librement exercés que ce soit à l'égard des sociétés du groupe auquel le gestionnaire appartient ou des sociétés émettrices, sans considération autre que l'intérêt des porteurs. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier en permanence la position qu'il a adoptée en la matière. Si à titre exceptionnel le gestionnaire envoie un pouvoir en blanc au Président de la société cela signifie qu'il juge les résolutions conformes à l'intérêt des porteurs.

Conformément à la loi, le gestionnaire peut donner procuration à un mandataire. Il doit éviter de désigner comme mandataire, une société liée, le conservateur teneur de compte, le dépositaire ou l'établissement promoteur de l'OPCVM.

Sauf exception prévue par la réglementation le gestionnaire doit expliciter chaque année dans le cadre du rapport spécifique destiné aux porteurs et à l'AMF ses décisions concernant le vote ou le non vote des résolutions présentées aux assemblées. Dans le cas où il n'exercerait pas les droits de vote, il se doit de justifier cette décision.

Le gestionnaire qui a recours au prêt de titres doit avoir une complète liberté de décision en la matière. Sa seule motivation doit être la considération de l'intérêt des porteurs. En conséquence il lui appartient dans les périodes où se tiennent les assemblées d'apprécier si cet intérêt doit conduire ou non à un rapatriement des titres concernés en vue d'exercer les droits de vote. En tout état de cause, il doit s'interdire de prêter des titres pour lesquels il a connaissance que les emprunteurs voteront contre l'intérêt des porteurs.

Le gestionnaire doit s'efforcer de mettre en place les moyens nécessaires pour exercer les droits de vote. Il doit comparer l'efficacité du vote envisagée à son coût et à la perspective de son exercice effectif. Un coût trop élevé ou une probabilité insuffisante de pouvoir effectivement aller jusqu'au bout de la procédure de vote peut le conduire à renoncer à exercer ses droits. Ces considérations peuvent le conduire à renoncer à exercer les droits de vote notamment en ce qui concerne les sociétés étrangères. Eu égard à la réglementation auquel il est soumis et au comportement déontologique dont il est fait état ci-dessus le gestionnaire ne peut donc se voir assigner une obligation de résultat. L'exigence déontologique qui lui est assignée correspond en la matière à l'application de la notion anglo-saxonne de « best effort ».

36° - En cas d'Offre Publique d'Achat ou d'Offre Publique d'Echange, le gestionnaire est libre de la décision qu'il juge la meilleure dans l'intérêt des porteurs. Il peut en conséquence apporter en tout ou en partie, ses titres à l'offre, les conserver ou les vendre sur le marché. Etant donné l'importance et les conséquences éventuelles de la décision, la notion d'intérêt des porteurs doit être appréciée en conscience et soigneusement pesée.

En cas d'Offre Publique sur l'établissement promoteur, une société de son groupe, le dépositaire de l'OPCVM ou l'actionnaire majoritaire de la société de gestion, une procédure de décision particulière doit être mise en place. Elle doit conduire à ce que la décision d'apporter ou non à l'offre les titres dont l'OPCVM est propriétaire soit prise dans l'intérêt exclusif des porteurs après consultation des organes sociaux de la Sicav ou de la société de gestion concernée.

37° - Dans l'intérêt exclusif des porteurs, une SICAV ou une société de gestion peut adhérer à une association de défense des actionnaires minoritaires.

Le gestionnaire doit s'assurer que les statuts de l'association sont compatibles avec le règlement de déontologie de l'AFG. Il doit veiller à ce qu'il y ait une véritable communauté d'intérêts et d'objectifs entre les adhérents et à ce qu'aucune décision qui engage l'OPCVM ne soit prise sans son accord. L'adhésion de l'OPCVM à une telle association doit s'accomplir dans le cadre d'un contrat qui prévoit notamment les conditions d'agrément de ses membres, les règles de confidentialité de son action, les modalités de choix des avocats ou conseils juridiques. Toute décision d'ester en justice devra être agréée par les organes sociaux de la SICAV ou de la société de gestion. Le non respect des règles établies doit les conduire à quitter l'association.

Toute action intentée à l'encontre d'une société ayant essentiellement pour but de rechercher un effet de notoriété et de promouvoir l'OPCVM, le gestionnaire ou l'établissement promoteur, doit être prohibée.

CHAPITRE 4 – RELATIONS AVEC LES INTERMEDIAIRES

- 38° Conformément à la réglementation en vigueur, la sélection des intermédiaires doit avoir en tout état de cause comme objectif la recherche de la meilleure exécution possible. Le choix des intermédiaires après consultation des gérants et plus généralement de toutes les personnes concernées implique le plus souvent le pluralisme. Toutefois, un gestionnaire peut faire appel à un seul intermédiaire si sa politique d'exécution le précise et s'il est en mesure de démontrer que cela lui permet de satisfaire à l'exigence globale de meilleure exécution. Le gestionnaire peut ainsi être amené à confier ses activités d'intermédiation au groupe auquel il appartient. Lorsque le recours à un intermédiaire unique se justifie, il doit répondre à des considérations économiques ou de sécurité compatibles avec l'intérêt des porteurs ou des mandants. La modestie relative du montant unitaire des portefeuilles des personnes physiques gérés individuellement sous mandat peut notamment justifier que le recours à un intermédiaire unique, voire l'utilisation de circuits de transmission automatique des ordres tels que le routage, réponde à l'exigence de meilleure exécution.
- **39°** Le gestionnaire doit faire ses meilleurs efforts en vue de concilier les différents critères réglementaires se rapportant à la recherche de la meilleure exécution possible. La réglementation concernant la recherche de la meilleure exécution précise les critères à prendre en compte.
- **40°** Conformément à la réglementation, le gestionnaire n'est plus autorisé à recevoir des commissions en nature de la part de ses intermédiaires (suppression des « soft commissions »).

Par ailleurs, le gestionnaire peut avoir recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE), via les intermédiaires (que les SADIE soient fournis par les intermédiaires eux-mêmes ou par des tiers), étant précisé que ces services concernent exclusivement l'analyse financière et sont destinés à aider le gestionnaire à prendre et à exécuter sa décision d'investissement.

Le fait de recevoir des SADIE ne doit conduire, en aucun cas, le gestionnaire à remettre en cause son obligation d'agir au mieux des intérêts des porteurs et des mandants, notamment en ce qui concerne la sélection des intermédiaires et l'obligation de « best execution ». Entre autres obligations réglementaires, les SADIE excluent les prestations, biens ou services qui correspondent aux moyens dont le gestionnaire doit disposer règlementairement. En conséquence et, à titre d'exemple, le gestionnaire s'interdit d'accepter les prestations, biens ou services suivants (cf. $instruction\ AMF\ n^{\circ}2007-02$):

- fourniture de données historiques ou de cours sans analyse financière,
- frais de conservation et de tenue de compte,
- coût du contrôle dépositaire,
- comptabilité et valorisation des portefeuilles des mandants ou des OPCVM,
- mise à disposition de personnel,
- prise en charge de salaires et de toutes rémunérations concernant des collaborateurs,
- mise à disposition de locaux, règlement de loyers,
- mise à disposition de véhicules de transport,
- voyages, frais d'hôtel, de réception et de divertissement,
- prise en charge du coût des séminaires,
- abonnement à des publications,
- fourniture d'équipements tels que les réseaux électroniques, les lignes téléphoniques, les matériels informatiques, etc.,

- système de gestion des ordres transmis aux intermédiaires,
- frais d'achat ou de location d'équipement de bureau,
- coût des erreurs.
- dépenses de publicité et frais de commercialisation,
- frais d'adhésion à des associations professionnelles.

Le gestionnaire doit informer les porteurs et les mandants du fait qu'il a recours aux SADIE dans les conditions prévues par la réglementation.

41° - Les sociétés de gestion peuvent ne pas souhaiter avoir recours à un tiers autre que l'intermédiaire pour les SADIE, et ainsi ne pas souhaiter mettre en place d'accords de commission de courtage à facturation partagée. Pour autant, elles veillent à respecter leurs obligations réglementaires en matière de sélection des intermédiaires qui fournissent les SADIE ainsi que des intermédiaires qui fournissent le service d'exécution d'ordres.

En effet, la sélection des intermédiaires ne doit pas conduire à une détérioration du service rendu en matière de gestion financière aux porteurs ou aux mandants. Le gestionnaire doit donc prendre en compte les obligations dont il est fait état ci-dessus en ayant exclusivement pour objectif le respect de la primauté de l'intérêt des porteurs et mandants.

42° - Les collaborateurs en relation permanente avec les intermédiaires doivent être particulièrement vigilants à l'égard des informations confidentielles et notamment privilégiées qui pourraient leur être transmises concernant un émetteur ou le marché d'un instrument financier ainsi qu'en ce qui concerne les rumeurs les concernant.

CHAPITRE 5 - RELATIONS AVEC LES PORTEURS ET LES MANDANTS

A) Obligations générales

- **43**° Le gestionnaire, sauf clause spécifique du prospectus ou du mandat, n'est pas tenu à une obligation de résultat. Il doit toujours être en mesure de justifier les positions qu'il a prises.
- **44**° Les opérations réalisées dans le cadre de la gestion doivent être motivées exclusivement par l'intérêt des porteurs ou des mandants et ne jamais prendre en considération ceux d'un tiers.
- **45**° Les frais de gestion perçus sur les actifs d'un OPCVM ou d'un mandat sont déterminés conformément à la réglementation et, s'agissant des mandats, dans un cadre contractuel.
- **46°** Dans l'application des textes légaux qui régissent son activité, le gestionnaire doit s'efforcer d'éviter tout comportement qui pourrait donner lieu à une condamnation pour abus de droit, en particulier dans le domaine fiscal.

B) Obligations concernant les OPCVM

- **47**° Dans le cadre de la réglementation concernant les obligations de transparence le gestionnaire d'OPCVM doit notamment veiller à préciser dans le rapport annuel :
- la nature, et s'il y a lieu, la justification des opérations réalisées sur des instruments financiers pour lesquelles le gestionnaire est informé que son groupe à un intérêt tout particulier. (L'information sur la détention de ces instruments financiers doit être connue du public);
- s'il y a lieu et pour chacune de leurs composantes, le détail des commissions de gestion à modalités complexes de calcul notamment dans le cas où il a été prévu une partie variable ;

C) Obligations concernant la gestion individualisée sous mandat

48° - La gestion individualisée sous mandat a pour fondement le contrat de gestion de portefeuille qui unit les parties. Un document écrit doit être co-signé par le mandant considéré comme non professionnel et un représentant habilité du gestionnaire. Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties. L'existence d'un mandat tacite est prohibée.

La liberté contractuelle dans le cadre de la réglementation en vigueur doit bénéficier tant au gestionnaire qu'au mandant. Sous réserve de respecter les clauses obligatoires, les contrats de gestion de portefeuille peuvent être soit des contrats type, soit des contrats sur mesure, résultant d'une négociation entre les parties.

- **49°** En conséquence, le mandat peut prévoir à la demande du mandant des dispositions contractuelles particulières qui ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne :
 - les interdictions d'agir sur des instruments financiers, secteurs économiques, ou des marchés déterminés ;
 - la consultation ou l'accord obligatoire du mandant avant de prendre certaines décisions de gestion particulière ;
 - la rotation du portefeuille ;

- les contraintes comptables ou fiscales éventuelles eu égard aux conséquences négatives pour le mandant sur ce plan de certaines décisions de gestion ;
- le contenu et les modalités de transmission des informations ;
- le montant ou le type de frais perçu, l'existence de rétrocessions en faveur du mandant ;
- le choix du teneur de compte et des intermédiaires de marché ;
- le choix d'un indice de référence particulier.
- 50° Le gestionnaire a le devoir de vérifier que le mandant signataire a la capacité de contracter.
- 51° Préalablement à la signature du mandat, le gestionnaire doit, conformément à la réglementation :
 - s'enquérir de la situation financière ou patrimoniale de son client, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement ;
 - déterminer avec lui des objectifs, notamment en termes de risque et de durée d'investissement ;
 - informer au mieux son client des caractéristiques des différents types de services ou produits offerts, notamment en ce qui concerne leur risque en capital et leur liquidité. La remise d'un document définissant ses services et produits et décrivant les moyens dont il dispose apparaît souhaitable.

Ultérieurement, ces informations devront être actualisées périodiquement.

Dans le cadre des obligations réglementaires concernant la connaissance du client et notamment celles relatives à la réalisation d'un test d'adéquation lors de l'entrée en relation, le gestionnaire doit rechercher les seuls renseignements qui lui sont nécessaires pour s'assurer de la prise en compte avant toute décision d'investissement :

- des objectifs d'investissement du client ;
- de sa capacité financière à faire face à tout risque lié aux produits et aux services offerts ;
- de sa compréhension du niveau de risque eu égard à son expérience et à ses connaissances ;
- de la conformité de la décision envisagée avec les souhaits du client, et de sa compatibilité avec sa situation financière et son environnement patrimonial, familial et professionnel.

Le gestionnaire doit éviter la recherche d'informations non nécessaires, notamment en ce qui concerne la situation patrimoniale et fiscale du client et qui apparaîtrait disproportionnée eu égard à l'objectif recherché.

- 52° Outre les dispositions prévues par la réglementation, le mandat de gestion de portefeuille doit contenir des dispositions concernant :
- les modalités d'information du mandant relatives à une modification de la rémunération du gestionnaire ;
- l'absence de responsabilité du mandataire à raison des opérations effectuées à la demande du mandant ;
- l'obligation pour le mandant d'informer le mandataire :
 - o -de tout évènement qui modifierait sa capacité juridique d'agir ou rendrait caduc certaines dispositions du contrat ;
 - o -d'une modification de ses objectifs notamment en ce qui concerne le degré de risque pris et l'horizon d'investissement.
- 53° Le gestionnaire doit faire savoir périodiquement au mandant qu'il convient de l'informer par écrit des changements concernant sa situation familiale, professionnelle, financière qui pourrait conduire à un changement de ses objectifs et notamment justifier une modification du mandat. Cette information ne modifie pas la responsabilité de suivi du mandataire qui doit s'assurer périodiquement que les objectifs de gestion du mandat sont toujours adaptés à la situation du mandant.

- **54°** Le mandant qui impose contractuellement au gestionnaire de recourir à des intermédiaires de marché accepte que la meilleure exécution se fasse dans le cadre défini par les dispositions réglementaires en la matière. Cette acceptation donne lieu à une clause spécifique du contrat
- 55° L'obligation éventuelle faite au gestionnaire de recourir à un conservateur ou à des intermédiaires choisis par le mandant doit être confirmée par écrit.
- **56°** Le mandataire ne peut déléguer la gestion du portefeuille en totalité ou en partie sans avoir obtenu l'accord préalable du mandant. Il devra l'informer de l'intérêt que présente cette opération et sur une évolution éventuelle des modalités de relations notamment en ce qui concerne l'information.
- 57° Une différence de traitement entre les mandants concernant les décisions de gestion prises peutêtre justifiée dans leur intérêt notamment du fait des dispositions spécifiques des mandats, du montant des portefeuille, des objectifs propres à chaque mandant notamment sur le plan fiscal, des niveaux de risques qu'ils acceptent de prendre, de leur sensibilité à la volatilité des résultats de gestion à court terme dans certaines périodes.
- **58°** Le gestionnaire a un devoir d'information vis-à-vis des mandants. Sa forme et son contenu doivent être adaptés selon les catégories d'interlocuteurs. Le gestionnaire a le devoir de veiller à ce que les documents qu'il adresse soient compréhensibles. Le but recherché doit être la transparence de la relation qui suppose l'objectivité de l'information et une grande clarté dans sa présentation.

Le rapport de gestion doit être adapté en fonction de la nature des services offerts, des instruments financiers utilisés, du type de clientèle et du montant du portefeuille géré. Il doit être clair, synthétique et précis en ce qui concerne la stratégie de gestion suivie en termes de marchés, de devises, de grandes catégories d'instruments financiers. Par contre il n'apparaît pas nécessaire d'expliciter au mandant toutes les décisions prises concernant l'investissement ou le désinvestissement dans un instrument financier particulier dans la mesure où il ne représente pas une grande partie de l'actif géré.

- **59°** La méthodologie de calcul retenue pour déterminer les résultats de la gestion devra donner lieu à une information spécifique du mandant. Pour un mandant non professionnel elle doit être simple et facilement compréhensible. Sauf exception, le recours à des méthodes complexes utilisant des logiciels et des algorithmes hors de portée de la compréhension du client doit être réservé à un usage interne ou au mandant professionnel.
- 60° Le gestionnaire doit veiller à ce que l'intervention du mandant sur son portefeuille, lorsqu'elle est prévue dans le mandat, n'ait lieu qu'à titre exceptionnel, ou qu'elle ne soit due qu'à des contraintes très particulières de gestion de passif, et dans le cadre d'une instruction écrite. Une ingérence systématique dans la gestion doit conduire le gestionnaire à proposer une modification de ses relations contractuelles avec le mandant.
- 61° Le gestionnaire doit veiller à ce que le mandant, s'il le souhaite, puisse exercer ses droits d'actionnaire et notamment les droits de vote. Sur demande des mandants, le gestionnaire doit donc s'assurer dans la mesure du possible que l'établissement conservateur teneur de compte fasse le nécessaire pour que soient transmis dans des délais suffisants pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, toutes les informations et documents dont les mandants ont besoin pour exercer leur droit d'actionnaires. Il peut offrir aux mandants un service de conseil en la matière qui devra être formalisé. Il peut, dans le cadre des contraintes légales, exercer les pouvoirs que lui adressent les mandants. Néanmoins, le gestionnaire n'a aucune obligation de communiquer aux mandants la liste des sociétés dont il est actionnaire et qui pourraient lui permettre à ce titre d'exercer les pouvoirs donnés par ses mandants.

<u>CHAPITRE 6 – DEONTOLOGIE DES COLLABORATEURS ET CONTRÔLE DES TRANSACTIONS PERSONNELLES</u>

63° - Concernant la déontologie des collaborateurs et notamment la déclaration et le contrôle des transactions qu'il réalise pour compte propre ou pour le compte de personnes liées, le gestionnaire doit mettre en place dans le cadre de la réglementation en vigueur les règles, les procédures, l'organisation ainsi que les dispositifs de contrôles et de sanctions adaptés aux risques déontologiques et de conformité qu'il aura préalablement identifiés et analysés eu égard à ses activités et aux fonctions exercées par ses collaborateurs.

Il devra notamment identifier les personnes qui, du fait de leurs fonctions et de leurs responsabilités, seront considérées comme concernées et soumises à ce titre à des dispositions déontologiques spécifiques en ce qui concerne leurs obligations déclaratives relatives aux transactions personnelles. Ces personnes devront en être informées.

64° - Les dispositions déontologiques concernant les dirigeants et les salariés devront être incluses, dans le cadre du respect du droit du travail, dans le règlement intérieur, et pour les sociétés de moins de 20 salariés qui n'ont pas mis en place un tel règlement, dans un document approprié. Ces dispositions qui font partie du règlement intérieur devront être remises à toutes les personnes concernées qui en accuseront réception.

Les personnes concernées, autres que les dirigeants et salariés, soumises aux dispositions réglementaires concernant la déclaration des transactions personnelles, devront se voir appliquer les mêmes règles de transparence dans le cadre de procédures internes appropriées ou de relations contractuelles formalisées.

- 65° Le contrôle du gestionnaire sur les transactions personnelles doit être réalisé à partir des informations que les personnes concernées doivent transmettre en application de la réglementation, telles que les informations figurant sur les avis d'exécution ou de souscription ou tout document équivalent. Le gestionnaire doit donc exclure de ces contrôles les compte-chèques ou à régimes spéciaux, car cela le conduirait à être informé de toute la gestion budgétaire et patrimoniale de la personne concernée tant en ce qui concerne son actif que son passif. Le gestionnaire n'ayant donc pas la maîtrise de cette information est soumis en la matière à une obligation de moyens, et non de résultats, ce qui n'exclut pas une vigilance particulière de sa part s'agissant de transactions dont il n'aurait pas été informé.
- **66°** Outre la déclaration des transactions sur les comptes d'instruments financiers, le gestionnaire peut imposer, dans le cadre du respect du droit du travail, aux personnes concernées :
 - une déclaration d'existence de leurs comptes d'instruments financiers ;
 - des contraintes spécifiques qui limiteront leur possibilité d'agir sur certains instruments financiers à la condition de respecter les dispositions suivantes :
 - o Il ne doit pas interdire à une personne concernée d'être titulaire d'un compte d'instruments financiers ;
 - o Il doit veiller à l'égalité de traitement entre les personnes concernées assurant les mêmes fonctions.
 - o Il ne doit jamais avantager les personnes qui détiennent un actif mobilier important par rapport à ceux qui sont en phase de constitution d'épargne.

Avec l'accord des personnes concernées, il peut établir des relations contractuelles avec les teneurs de

compte lui permettant d'avoir un accès direct à l'information sur les transactions. Par contre, il doit s'interdire de faire pression sur une personne concernée pour obtenir par son intermédiaire ce type de prestation En tout état de cause, l'accord de la personne concernée est nécessaire et conditionne, dans un tel cadre de relations contractuelles, l'accès aux informations nécessaires au contrôle du gestionnaire.

- 67° Les informations transmises par les personnes concernées concernant les transactions qu'elles réalisent pour leur compte doivent être exploitées dans un cadre assurant une totale confidentialité tant en interne qu'en externe. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt il convient notamment de veiller à ce que les personnes en charge des relations humaines et plus généralement celles qui ont un pouvoir concernant la promotion et l'évolution des rémunérations du personnel concerné n'aient pas accès aux informations transmises au RCCI sauf en cas de manquement grave si cela s'avère nécessaire dans le cas d'une procédure éventuelle de sanction.
- **68°** Dans le cas où la SGP a externalisé le contrôle permanent de deuxième niveau prévu par la réglementation, elle doit prévoir contractuellement dans sa relation avec le prestataire des dispositions spécifiques concernant le respect de la confidentialité relative à la déclaration des comptes d'instruments financiers et des transactions réalisées par les personnes concernées.
- 69° Le gestionnaire doit mettre en place des règles et des procédures et prévoir s'il y a lieu des interdictions concernant les cadeaux ou avantages offerts aux collaborateurs de la SGP notamment par des intermédiaires, des clients ou des fournisseurs qui, de par leur importance ou leur caractère inhabituel, apparaîtraient disproportionnés dans le cadre d'une relation commerciale normale. Il doit prévoir une obligation de transparence en fonction de la nature et du montant des prestations. Ces dispositions doivent être incluses dans le règlement intérieur de la SGP ou, le cas échéant, dans un règlement de déontologie du prestataire.

TITRE B: DISPOSITIONS CONCERNANT LES GERANTS DE PORTEFEUILLE

Ces dispositions concernent essentiellement les gérants de portefeuille. Certaines d'entre elles peuvent cependant concerner, eu égard à l'organisation du gestionnaire notamment en matière de transmission des ordres, d'autres collaborateurs. Il lui appartient alors d'en étendre l'application. Elles s'appliquent aux dirigeants et aux supérieurs hiérarchiques des personnes concernées.

I.DISPOSITIONS GENERALES

- 70° Un gérant de portefeuille ne peut accepter de rémunération ou de fonctions extérieures qu'après en avoir informé son employeur. Il ne doit en outre, jamais accepter de fonctions qui pourraient le placer en situation d'initié permanent vis-à-vis de sociétés cotées dont l'OPCVM ou les mandants titulaires d'un compte d'instruments financiers qu'ils gèrent sont actionnaires. Il ne doit pas prendre, à l'égard de ces sociétés, d'engagements, même implicites, qui entraveraient sa liberté de décision. En conséquence, il ne saurait être, à titre personnel ou en qualité de représentant d'une personne morale, mandataire social d'une société cotée, dont l'OPCVM est actionnaire, ni participer aux réunions de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance.
- 71° Le gérant qui détecte une situation de conflits d'intérêts potentiels ou avérés ou qui se trouve conduit à détenir une information privilégiée doit en informer sans délai sa hiérarchie et le RCCI.
- 72° Si le gérant fait l'objet de pressions de la part de sa hiérarchie ou d'une personne appartenant à une société liée au gestionnaire en vue de prendre des décisions contraires à l'intérêt des porteurs ou des mandants ou qui le mettraient en situation de conflits d'intérêts, il doit en informer le RCCI.
- 73° Le gérant de portefeuille qui détient une information privilégiée sur une société cotée doit s'abstenir d'intervenir sur le titre concerné. Il ne retrouvera sa liberté d'agir que lorsque l'information aura été rendue publique.

Avant le lancement d'une opération sur le marché primaire ou secondaire, un émetteur ou un intermédiaire peut avoir intérêt à interroger un gérant de portefeuille sur le principe de son acceptation de participer à un sondage des investisseurs. S'il accepte, le gérant pourrait être initié avec comme obligation de ne plus pouvoir intervenir sur le marché des titres concernés pendant une période indéterminée. Pour cette raison, la décision de participer ou non à un sondage doit être prise en considération exclusive de l'intérêt des porteurs.

74° - Le gérant de portefeuille doit s'interdire de transmettre à des tiers des rumeurs ou des informations non confirmées en provenance d'émetteurs, d'intermédiaires ou de clients qui pourraient nuire à l'intégrité des marchés. Il devra veiller à ce que ses interventions notamment sur les titres peu liquides ne puissent être considérés comme des manipulations de cours ou des abus de marché dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- 75° Le gérant de portefeuille victime de la part d'un intermédiaire ou d'un émetteur de pressions ou de faits, déontologiquement condamnables, tels que fausse information, manipulation de cours, délit d'initié, tentative de corruption, pression en vue de modifier une décision de vote, doit en informer sa hiérarchie et le RCCI.
- 76° Les gérants de portefeuille qui interviennent directement sur les marchés interbancaires de gré à gré tels que change, trésorerie en devises ou en euros, doivent respecter les normes déontologiques de ces marchés. Les gérants de portefeuille qui exercent, parallèlement ou conjointement à leur activité principale, la fonction d'analyste financier doivent se conformer aux règles de déontologie fixées par la Société Française des Analystes Financiers, qu'ils soient ou non adhérents à cette association.
- 77° Afin de ne pas nuire à l'intégrité du marché, le gérant de portefeuille, notamment en cas d'émission ou d'introduction en bourse, ne doit passer que des ordres d'un montant en rapport avec l'actif net des OPCVM ou des mandats qu'il gère.
- **78°** Un gérant de portefeuille doit faire preuve de réserve dans les opérations de marché qu'il réalise pour son propre compte quel que soit le lieu de négociation. Il doit notamment :
- éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les porteurs et les mandants ;
- accepter et respecter le principe de la transparence en ce qui concerne les opérations qu'il réalise quel que soit l'établissement où il a domicilié son compte d'instruments financiers.

En conséquence, il devra, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du règlement intérieur :

- informer sa direction ou le RCCI de l'existence de tous comptes d'instruments financiers ouverts à son nom ou à celui de tiers sur lesquels il a le pouvoir d'opérer des transactions ;
- déclarer concernant ces comptes toute transaction réalisée sur les marchés primaires ou secondaires sans délai dès réception des avis d'exécution ou de souscription ou tout support d'information équivalent en provenance des teneurs de compte.

En ce qui concerne les opérations réalisées sur ses comptes d'instruments financiers, le gérant de portefeuille devra s'interdire :

- de prendre des positions dont le montant serait de nature à altérer son jugement ou son comportement à l'égard des mandants ou des OPCVM ;
- d'engager des transactions qui entraîneraient des engagements qui outrepasseraient ses ressources financières ;
- de passer s'ils présentent un risque de conflit d'intérêts des ordres pour compte propre sur des instruments financiers qui donnent lieu par ailleurs à des transactions pour le compte des mandats ou des OPCVM qu'il gère ;
- de réaliser une opération pour son compte propre avec un client, OPCVM ou mandant, qui se porterait contrepartie.
- **79°** De plus, le gérant de portefeuille ne doit pas utiliser avec son intermédiaire, pour les opérations réalisées pour son compte, un circuit de transmission des ordres différent de celui qui concerne les clients non professionnels de cet intermédiaire. Il doit notamment s'abstenir de transmettre des ordres directement aux opérateurs avec lesquels il est à titre professionnel en relation habituelle.
- 80° Un gérant ne devra jamais chercher à imputer une erreur à un mandant ou à un OPCVM auquel la transaction n'était pas destinée.

- **81°** Un gérant de portefeuille doit formellement s'abstenir de solliciter ou d'accepter des intermédiaires ou des clients de quelconques cadeaux ou avantages risquant de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision. Il doit s'interdire de recevoir sous quelque forme que ce soit des rétributions de la part des intermédiaires. Dans un souci de transparence, il doit informer sa hiérarchie ou le RCCI, dans le cadre de la procédure mise en place par la SGP, des cadeaux et avantages dont il a bénéficié. En tout état de cause il devra refuser d'accepter :
 - une somme d'argent;
 - des prestations de services offerts gratuitement ou à des prix significativement inférieur aux conditions normales de marché.
- **82°** Un gérant doit s'interdire d'utiliser pour son compte ou celui de tiers des informations non publiques sur un client dont il aurait eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.
- 83° Le gérant doit respecter les procédures internes d'habilitation limitant l'accès aux locaux et outils informatiques mis à sa disposition. Il doit s'interdire de communiquer ses codes d'accès informatique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la société, sauf en cas de mise en œuvre du Plan de Continuité de l'Activité (PCA) ou en cas de situation exceptionnelle définie à un niveau élevé de la hiérarchie. Dans ces cas, il transmet ses codes à des personnes déterminées telles que le RCCI/ RCSI ou le responsable de la Conformité.
- **84°** Un gérant doit s'abstenir de rechercher par des moyens frauduleux des éléments d'information sur la concurrence.
- **85°** Un gérant de portefeuille ne doit pas rechercher une médiatisation excessive et doit toujours faire preuve de prudence en ce qui concerne les informations et les conseils qu'il est conduit à donner dans le cadre de ses relations avec la presse.

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE GERANT DE PORTEFEUILLES INDIVIDUALISES SOUS MANDAT

- **86°** Le gérant qui gère à la fois des OPCVM et des portefeuilles individualisés sous mandat doit veiller à maintenir un traitement équitable entre les porteurs et les mandants.
- 87° Dans la gestion des mandats qui lui sont confiés et en conformité avec les objectifs des mandants, le gérant se doit d'appliquer, lorsqu'elles existent, les orientations d'investissement et les instructions en matière de sélection des risques préconisés par le gestionnaire. Dans ce cadre, il peut être conduit à utiliser de préférence les OPCVM dans sa gestion en vue de satisfaire les exigences des mandants en termes de technicité, de diversification des risques et de liquidité.
- **88**° Soumis au secret professionnel, le gérant est notamment tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations concernant notamment la fiscalité, la situation financière et patrimoniale des mandants.
- 89° Le gérant doit s'interdire d'être mandataire ou co-titulaire d'un compte d'instrument financier ouvert dans un autre établissement au nom d'un client dont il gère par ailleurs un compte géré sous mandat au sein de sa société.
- 90° Le gérant ne doit jamais profiter de ses relations de confiance avec un mandant, avec lequel il n'a pas de liens familiaux, pour solliciter ou accepter un legs ou une donation. S'il a connaissance d'une telle opération en sa faveur, il doit en informer immédiatement sa hiérarchie et le RCCI.
- 91° Le gérant n'a pas la qualité de mandataire. Il exerce son activité de gestion par délégation de pouvoir de la direction de l'établissement gestionnaire qui l'emploie. En conséquence, en cas de départ, il est tenu à un devoir de réserve qui doit le conduire à s'abstenir d'engager une démarche systématique pour inciter les mandants dont il avait la charge à transférer leur portefeuille dans un autre établissement.
- 92° Un gérant ne doit jamais faciliter par son intervention, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la fraude fiscale ou le transfert illicite de capitaux vers l'étranger.

Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat RECOMMANDATIONS



SOMMAIRE:

CHAPITRE 1 – LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS	4
CHAPITRE 2 – OBLIGATION DE MOYENS	13
CHAPITRE 3 – EXERCICE DES DROITS DES ACTIONNAIRES	17
CHAPITRE 4 – LES RELATIONS AVEC LES INTERMEDIAIRES	19
CHAPITRE 5 – LES RELATIONS AVEC LES PORTEURS ET LES MANDANTS	21
CHAPITRE 6 – DEONTOLOGIE DES COLLABORATEURS ET CONTROLE DES TRANSACTIONS PERSONNELLES	23

CHAPITRE 1 – LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

- 1) Les situations de conflits d'intérêts pourront concerner notamment les domaines ou activités suivantes :
- la gestion financière ;
- les rémunérations directes ou indirectes perçues par le gestionnaire ;
- l'organisation et les procédures mises en place par le gestionnaire ;
- les clients dont les intérêts peuvent être en contradiction avec ceux d'autres mandants ou OPCVM;
- les relations éventuelles avec les activités ou collaborateurs et dirigeants des sociétés liées ;
- les relations avec les intermédiaires de marché;
- les relations du gestionnaire et de ses collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs.
- 2) L'identification des entités et personnes qui pourraient être concernées par une situation de conflit d'intérêts avec les OPCVM ou les mandants peut notamment conduire à s'interroger sur la situation des :
- Clients considérés comme sensibles du fait qu'ils se trouvent dans une situation particulière par rapport aux autres du fait de leur lien ou de leur relation privilégié avec le gestionnaire ou ses collaborateurs
- ♦ Personnes physiques autres que les clients
 - Les dirigeants de la SGP;
 - Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance de la SGP;
 - Les actionnaires de la SGP :
 - Les collaborateurs salariés de la SGP :
 - Les collaborateurs non salariés liés par un contrat d'activité temporaire ou mis à disposition et placé sous l'autorité du prestataire ;
 - Les personnes qui participent conformément à un accord d'externalisation à la fourniture de service à la SGP;
 - Les personnes qui commercialisent les produits et services de la SGP (apporteurs d'affaires, CIF...);
 - Le Commissaire aux Comptes de la SGP;
 - Les Commissaires aux Comptes des OPCVM, gérés par la SGP;
 - Les agents liés.
- ♦ Les personnes morales
 - Les sociétés liées à la SGP par un lien en capital direct ou indirect ;
 - o En tant qu'actionnaire direct ou indirect de la SGP;
 - o En tant que filiale ou participation de la SGP.

- Les sociétés appartenant au même groupe sans lien en capital avec la SGP;
- Les sociétés liées à la SGP ou aux OPCVM par des contrats :
 - o Le dépositaire OPCVM;
 - o Le teneur de compte-conservateur des OPCVM et le cas échéant des mandats ;
 - o Le centralisateur des souscriptions rachats OPCVM si différent ;
 - o Les sociétés liées par un accord d'externalisation ou de délégation portant notamment sur :
 - La gestion financière
 - Le contrôle permanent ou le contrôle périodique
 - o Les autres prestataires de services concernant notamment :
 - La comptabilité de la SGP;
 - La comptabilité et la valorisation des OPCVM;
 - Le reporting client, porteurs et mandants.
 - Les SGP ayant passé des accords de rétrocession des frais de gestion avec le prestataire;
 - o Les intermédiaires auxquels la SGP a recours pour intervenir sur les marchés ;
 - o Les distributeurs ;
 - o Les émetteurs.
- 3) Les principales sources de conflit d'intérêts possibles au sujet desquelles le gestionnaire doit s'interroger pour établir une cartographie des risques en la matière sont précisées ci-dessous (liste non exhaustive), étant entendu que le seul fait d'évoquer des situations en vue de leur détection ne présume pas de leur régularité ou non vis-à-vis de la réglementation et ne dispense donc pas de l'examen de leur régularité :

a) Conflits d'intérêts éventuels concernant directement l'activité de gestion financière

- Affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client ou à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux
- Avantages prohibés conférés à certains mandants ou OPCVM en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés
- Erreur bourse conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers vendus ou achetés aux clients au lieu du compte erreur de la SGP
- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse, entrainant un effet de rareté, traitement inégalitaire des mandants et OPCVM non justifié par une procédure interne conforme aux bonnes pratiques professionnelles, Risque de voir certains clients économiquement importants pour la SGP ou avec lesquelles elle ou ses collaborateurs ont des liens particuliers, bénéficier d'avantages indus par rapport aux autres clients
- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse, entrainant un effet de rareté, affectation prioritaire des instruments financiers concernés aux collaborateurs ou aux dirigeants de la SGP aux dépens des clients

- Investissement dans des instruments financiers notamment non cotés, dont :
 - Un distributeur des OPCVM de la SGP
 - Un client des services d'investissement
 - La SGP pour compte propre
 - Un dirigeant ou un salarié de la SGP
 - Une société liée à la SGP

détiennent une participation significative au capital de l'émetteur concerné.

b) Conflits d'intérêts éventuels concernant les rémunérations directes ou indirectes perçues par la SGP

- Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement
- Prise de risque inconsidéré non justifiée par des considérations économiques et financières ayant pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables
- Attitude consistant à privilégier, dans la gestion, des OPCVM ayant fait l'objet d'un accord de rétrocession des frais de gestion avec les SGP concernées
- Attitude consistant à utiliser systématiquement dans la gestion, des OPCVM dont les droits d'entrée rétrocédés à la SGP sont significativement supérieurs à la moyenne du marché
- Dans le cadre d'un accord avec un teneur de compte, politique visant à maintenir des liquidités non rémunérés excessives dans les mandats (hors PEA) et OPCVM.

c) Conflits d'intérêts éventuels impliquant un défaut d'organisation ou une carence des procédures de la SGP

- Mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, incitation pouvant être à l'origine de comportement (rotation indue des portefeuilles par exemple) entrainant un préjudice pour les clients
- Rattachement sous une même hiérarchie de personnes exerçant des métiers différents, notamment dans les activités de marché ou de conseil aux émetteurs (structureurs et gérants, traders et gérants) situation susceptible de créer des conflits d'intérêts et des prises de décisions de la SGP contraires à l'intérêt de ses clients.

d) Conflits d'intérêts éventuels et opérations pour compte propre de la SGP, de ses dirigeants et salariés

 Opérations pour compte propre de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entrainés par ces opérations - Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entrainés par ces opérations.

e) Conflits d'intérêts éventuels concernant des clients des services d'investissement dont les intérêts peuvent être en contradiction avec ceux des autres mandants

- Opérations pour compte de clients dans le cadre d'un service de RTO entrant en concurrence avec ceux réalisés pour les OPCVM et les mandants pouvant leur causer un préjudice du fait des mouvements de cours auxquels elles ont conduit
- Absence de traitement équitable des clients nus propriétaires et usufruitiers en cas de démembrement du portefeuille les concernant géré par la SGP
- Gestion du compte d'un mandant confié à un gérant avec lequel il a des liens familiaux ou à titre privé des relations économiques et financières.

f) Conflits d'intérêts éventuels en relation avec les activités de sociétés liées à la SGP

- Investissement ou désinvestissement dans un instrument financier à l'occasion d'une OST telle que introduction en bourse, augmentation de capital, placement sur le marché secondaire, OPA, OPE, opération de retrait etc. lorsqu'une société liée est intervenue dans l'opération comme conseil ou qu'elle fait partie du syndicat de placement
- Intervention éventuelle d'une société liée ou d'un de ses dirigeants ou collaborateurs en vue d'influencer des décisions de la SGP et de nuire à son indépendance en privilégiant au dépens des intérêts de ses clients :
 - les activités d'intermédiation du groupe
 - les produits de marchés conçus par des sociétés du groupe
 - les OPCVM gérés par les SGP du groupe
- La gestion sous mandat par la SGP d'actifs appartenant à une société du groupe
- Les émissions, opérations de placement, introductions en bourse, initiés ou commercialisés par une société du groupe
- L'utilisation de la recherche (analyse financière notamment) des sociétés du groupe
- Intervention d'un émetteur en relation commerciale avec une société liée dont les mandants ou OPCVM gérés par la SGP sont actionnaires, en vue d'influencer
 - les décisions de vote de la SGP le concernant
 - la réponse de la SGP à certaines OST telles qu'OPE, OPA, retrait, etc.
- Intervention éventuelle d'une société liée dont les instruments financiers détenus par les clients de la SGP donnent lieu à cotation en vue d'influencer le gestionnaire dans sa décision suite à une offre publique portant sur ces instruments

- Intervention d'un mandant de la SGP client important d'une société de son groupe en vue d'obtenir des avantages indus contraire à l'intérêt de l'ensemble des clients
- Participation des dirigeants ou des collaborateurs de la SGP à des décisions relatives à des activités exercées au sein de leur groupe, y compris avec des SGP liées exerçant une autre activité: FCPR, FCPE, qui peuvent les placer en situation de conflits d'intérêts avec leur SGP et leurs clients.

g) Conflits d'intérêts éventuels en relation avec les activités des intermédiaires de marché

- Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de la SGP, y compris avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés
- Acceptation par la SGP et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et les clients qui peuvent conduire à influencer :
 - Le choix des intermédiaires
 - Les services rendus aux clients concernés, au détriment des autres porteurs ou mandants
- Traitement privilégié des dirigeants ou salariés de la SGP ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relation d'affaires habituelles avec la SGP.

h) Conflits d'intérêts éventuels en liaison avec des relations privilégiés de la SGP ou de ses collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs

- Traitement privilégié de distributeurs ou de fonds d'investissement concernant l'information sur les positions et décisions prises pour compte des OPCVM gérés par la SGP qui pourrait notamment favoriser la pratique du « market timing »
- Relations contractuelles de la SGP, des dirigeants ou des salariés de la SGP, relatives à des services offerts à un émetteur autres que la gestion pour compte de tiers par exemple exercice d'une activité de conseil et dont des instruments financiers sont détenus par les mandants et OPCVM gérés par la SGP
- Sous réserve des dispositions spécifiques concernant le gérant de portefeuille (cf. article 71 du Règlement), relations privilégiées d'un dirigeant ou d'un salarié de la SGP avec un émetteur du fait qu'il exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, de la société concernée et dont les instruments financiers sont détenus par les mandants ou OPCVM).
- 4) -La détermination des incompatibilités de fonctions concernant les postes de mandataires sociaux et d'administrateurs des SICAV ou des sociétés de gestion doit notamment tenir compte de leur objet social et de la nature de leur actionnariat :

La Sicav

Il convient d'exclure la présentation aux postes de mandataires sociaux ou d'administrateurs les personnes qui exercent, au sein de l'établissement dépositaire ou du groupe auquel appartient la

société de gestion, des activités qui les placeraient au moment de leur désignation en situation permanente ou habituelle de conflit d'intérêts avec la SICAV.

Il s'agit notamment des activités suivantes :

- la fourniture à la société de gestion des services d'investissement ou connexes concernant l'exécution d'ordres ;
- la gestion pour compte propre des actifs de l'établissement dépositaire ou des sociétés du groupe auquel appartient la société de gestion ;
- le conseil aux émetteurs cotés dans le domaine de l'ingénierie financière, notamment lorsqu'il conduit à des opérations financières sur les marchés primaires ou secondaires.

Par ailleurs, il convient de prendre des précautions particulières en cas de désignation de mandataires sociaux et de cadres dirigeants des sociétés cotées dont la SICAV est actionnaire. Si les personnes concernées peuvent être considérées comme des initiés permanents, il est recommandé, afin d'éviter tout risque de transmission d'une information privilégiée relative à la société concernée, de leur faire signer un engagement de confidentialité qui sera porté à la connaissance du conseil.

Les fonctions de mandataire social et d'administrateur de SICAV doivent, par contre, être accessibles :

- aux dirigeants et au personnel de la société de gestion ;
- aux personnes qui ne peuvent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait des activités qu'elles exercent au sein de l'établissement dépositaire ou du groupe promoteur.

La société de gestion

Aucune disposition déontologique ne peut justifier d'imposer des incompatibilités en ce qui concerne le choix des administrateurs représentant l'actionnaire majoritaire au sein du Conseil d'administration de la société de gestion.

Par contre, le respect du principe de l'autonomie du gestionnaire justifie que les mandataires sociaux n'exercent pas de responsabilité opérationnelle dans le ou les établissements dépositaires des actifs des OPCVM gérés par la société ou dans des entités du groupe auquel elle appartient qui les placent en situation habituelle, voire permanente, de conflits d'intérêts.

En conséquence, il convient notamment:

- de considérer comme incompatibles les fonctions exercées à titre opérationnel dans le domaine de l'activité de gestion pour compte propre concernant l'établissement dépositaire ou des sociétés du groupe auquel appartient la société de gestion. Cette incompatibilité est une conséquence directe du principe de séparation des fonctions et de l'existence de « murailles de Chine » ;
- d'éviter que les dirigeants de la société de gestion exercent par ailleurs une activité opérationnelle concernant le service d'investissement portant sur l'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Tant en ce qui concerne la SICAV que la société de gestion, il est fortement recommandé que le RCCI soit consulté avant toute nomination ou renouvellement d'un poste de dirigeant ou d'administrateur et réalise à cette occasion un contrôle de conformité avec les règles de compatibilité fixées par la société de gestion, le règlement de déontologie de l'AFG et la réglementation en vigueur.

- 5) La mise en place des « murailles de Chine » notamment pour les sociétés importantes qui exercent plusieurs activités de service d'investissement peut conduire en fonction des risques identifiés à une séparation :
- physique : locaux et matériel distinct salle de réunion dédiée accès aux locaux restreint et contrôlé (badges), documentation et dossiers séparés, etc. ;
- juridique (filialisation) avec une situation d'autonomie des différentes activités exercées qui présentent un risque majeur de conflits d'intérêts ;
- hiérarchique et décisionnel prévoyant notamment les incompatibilités de fonction et les responsabilités des collaborateurs (fiches de poste) ;
- logistique : existence d'un environnement informatique propre, existence de mot de passe, pratique du « clear desk », etc.

Le franchissement des « murailles de Chine » doit intervenir dans le cadre d'une procédure appropriée. Cette procédure pouvant se justifier dans les structures importantes ou complexes pourrait notamment prévoir :

- une liste des personnes habilitées ;
- une traçabilité;
- l'autorisation du RCCL

6) Abrogé au 1er janvier 2011 suite à l'homologation par l'AMF des dispositions communes sur les politiques de rémunération au sein des sociétés de gestion.

[La détermination, s'il y a lieu, de la partie variable de la rémunération des collaborateurs doit notamment exclure toute prise en compte des critères suivants :

- le volume des commissions perçues directement ou indirectement sur l'activité générée par la gestion des portefeuilles ;
- la rentabilité de l'OPCVM ou du portefeuille géré sous mandat.

En revanche, peuvent être, notamment, prises en considération :

- la performance, ajustée du risque et intégrant une composante de performance pluriannuelle et collective, ainsi que le montant des commissions variables qui lui sont, éventuellement, directement liées ;
- l'information et la qualité relationnelle avec les porteurs ou les mandants, la fidélisation de la clientèle ;
- la qualité de l'analyse stratégique ou financière, la fiabilité des options prises.

Il est souhaitable qu'une procédure soit mise en place en la matière et que le RCCI soit consulté avant toute décision concernant la détermination du plan de rémunération variable des équipes ou services concernés.]

7) - Il est recommandé que des règles soient mises en place précisant les conditions dans lesquelles le gestionnaire peut déroger exceptionnellement aux principes de l'égalité de

- 7) Il est recommandé que des règles soient mises en place précisant les conditions dans lesquelles le gestionnaire peut déroger exceptionnellement aux principes de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'affectation des exécutions au prorata des ordres. Cette dérogation ne peut être justifiée que dans le cas de réponses très partielles des intermédiaires dues aux conditions de marché. L'intérêt des porteurs et des mandants peut alors conduire le gestionnaire à opter pour une répartition qui tienne compte notamment :
- de l'objectif de gestion de l'OPCVM;
- du nombre de titres acquis et de l'impossibilité de constituer des lignes significatives dans les portefeuilles ;
- du coût indu trop élevé pour les mandants du fait de la prise en compte d'un montant de frais fixe minimum perçu par les intermédiaires.
- 8) En vue de prévenir le risque de « market timing » il est recommandé au gestionnaire d'OPCVM de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une telle situation de conflits d'intérêts. Il doit identifier les OPCVM présentant un risque significatif de « market timing » et prendre des dispositions notamment en termes de contrôle pour gérer ce risque. Selon les risques encourus et les spécificités de son organisation, ces dispositions doivent notamment concerner :
- les règles relatives aux souscriptions-rachats, la comptabilisation et la valorisation des OPCVM, de manière à conduire à ce que les souscriptions-rachats soient réalisées à cours inconnu;
- un dispositif spécifique de contrôle à partir de procédures et d'outils d'informations appropriés.

Le gestionnaire doit faire tout son possible pour s'assurer de la qualité « fair value » de la valorisation des OPCVM qu'il gère. En l'occurrence, il doit notamment veiller à ce que :

- * l'organisation du circuit de transmission des informations nécessaires au valorisateur permette un traitement comptable des opérations d'investissement et de désinvestissement approprié notamment pour les OPCVM les plus exposés au risque de « market timing » ;
- * les prix de marché non significatifs soient modifiés si nécessaire.

Le gestionnaire doit veiller à l'égalité de traitement entre les porteurs et les donneurs d'ordres en ce qui concerne l'information portant sur les actifs et les opérations de gestion de l'OPCVM. Il ne doit jamais prévoir contractuellement un traitement spécifique en la matière concernant un ou une catégorie d'investisseurs. A l'exception des OPCVM réservés à 20 porteurs ou à une catégorie d'investisseurs, il doit s'interdire de permettre à un investisseur d'avoir un accès privilégié à l'information qui lui permette d'avoir en permanence et en temps réel connaissance du portefeuille de l'OPCVM et des opérations réalisées. Cet accès doit être notamment réservé au dépositaire, au valorisateur et aux prestataires de services auxquels la société de gestion a recours dans son activité de gestion qui sont tenus contractuellement à respecter une clause de confidentialité. Le gestionnaire doit notamment s'interdire, qu'il s'agisse ou non d'une société liée, de transmettre, en temps réel et en permanence, une information non publique sur le contenu du portefeuille et les opérations d'un OPCVM à des :

- distributeurs et plus généralement à tout récepteur/transmetteur d'ordres ;
- conseillers en investissements financiers :
- intermédiaires de marché.

Il doit prévoir contractuellement que le conservateur – teneur de compte de l'OPCVM ne doit pas communiquer à l'intérieur de son établissement ou à un tiers, en dehors de la nécessité du traitement des opérations, des informations concernant l'état du portefeuille ou les opérations réalisées.

9) -Conformément à la réglementation, le gestionnaire doit mettre en place un registre consignant les types de services d'investissement ou de services connexes ou autres activités exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

Si le constat d'un tel conflit d'intérêts ne fait pas l'objet d'un traitement systématique dans la politique de gestion des conflits mise en place, le registre pourrait faire état des rubriques suivantes :

- la date de délivrance de la prestation ;
- la date d'identification du conflit ;
- la nature du conflit ;
- les personnes et services concernés ;
- les personnes informées ;
- les mesures de gestion ou de régularisation recommandées ;
- les décisions prises par les dirigeants ;
- la date de régularisation du conflit ;
- s'il y a lieu le mode et la date d'information des porteurs ou des mandants.

CHAPITRE 2 – OBLIGATION DE MOYENS

- 10) Lorsque le gestionnaire envisage d'exercer une nouvelle activité ou de créer des nouveaux produits ou services, il est souhaitable qu'il procède à une étude préalable de faisabilité en vue de se doter des moyens nécessaires notamment dans les domaines suivants :
- l'organisation à mettre en place ;
- le personnel, l'acquisition de compétence, la formation ;
- les outils techniques et informatiques nécessaires ;
- les accès à l'analyse des marchés et des instruments financiers utilisés ;
- l'adaptation du dispositif de contrôle ;
- l'obtention des agréments nécessaires.
- 11) Dans des circonstances exceptionnelles, la possibilité d'une dérogation ponctuelle concernant l'heure limite prévue de la centralisation des souscriptions-rachats, peut conduire le gestionnaire à mettre en place, conjointement avec le centralisateur, une procédure qui précise notamment :
- l'information à recevoir du centralisateur relatif à un dysfonctionnement technique de caractère exceptionnel intervenu dans un circuit de transmission d'ordres qui préciserait :
 - l'identité du récepteur/transmetteur d'ordres concerné, les raisons et la durée d'immobilisation des systèmes, l'information sur les opérations concernées,
 - le fait que le retard de transmission soit relatif à des instructions de souscriptions-rachats qui lui avaient été transmises avant l'heure limite ;
- la liste des responsables habilités de la société de gestion qui peuvent autoriser une dérogation ;
- l'information du dépositaire dans le cas où il n'est pas centralisateur ;
- en tout état de cause, un décalage technique, par rapport à l'heure limite, ne doit pas :
 - conduire à faciliter la pratique du « market timing » ;
 - permettre des opérations en "dès le" ;
 - être accordé sur la base de considération concernant l'intérêt commercial de l'opération ou la qualité des relations avec un tiers tel que le distributeur, l'apporteur d'affaires ou le donneur d'ordres ;
 - retarder significativement l'information du gestionnaire et/ou du comptable de l'OPCVM en ce qui concerne le montant du flux financier qui ressort du solde des souscriptionsrachats.

En conséquence, le gestionnaire doit s'assurer que la procédure mise en place concernant une dérogation exceptionnelle de caractère technique ne soit pas préjudiciable à l'intérêt des porteurs.

12) – Il est recommandé de mettre en place une procédure qui définisse clairement les obligations des dirigeants et de leurs collaborateurs concernant tous les documents ou informations qui

doivent être transmis systématiquement et sans délai au RCCI qu'ils aient un caractère ponctuel ou périodique.

- 13) –Eu égard aux obligations réglementaires en la matière il est recommandé au gestionnaire lorsque les activités exercées le justifient de mettre en place une procédure définissant l'organisation, les moyens de contrôle, mis en place en vue de détecter d'éventuels manipulations de cours ou l'obtention voire l'utilisation et la transmission d'informations privilégiées. Cette procédure ferait éventuellement état de l'organisation prévue concernant l'information des dirigeants, du RCCI, et s'il y a lieu, conformément à la réglementation concernant les abus de marché, le régulateur.
- 14) Il est recommandé que le règlement intérieur ou code de déontologie du gestionnaire prévoie des dispositions concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme qui, au minimum, devraient traiter des questions suivantes :
- le rappel de l'environnement législatif et réglementaire en la matière ;
- l'énumération des sanctions en matière pénale auxquelles pourraient s'exposer les collaborateurs en cas de manquement manifeste à leur devoir de vigilance ;
- l'exigence de vigilance à l'égard des opérations initiées par des clients qui sont manifestement inhabituelles, notamment en ce qui concerne leur montant, leur fréquence, leur nature, leur origine géographique ou les montages juridiques et financiers en cause ;
- l'attitude à suivre en cas de suspicion de blanchiment ;
- l'interdiction de divulguer aux clients concernés ou à toute personne non autorisée les informations ou interrogations concernant une suspicion de blanchiment.

Il est recommandé que le gestionnaire, dans un objectif de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, mette en place une procédure concernant les informations à collecter, lors de l'entrée en relation en vue de la connaissance des clients gérés sous mandat et des porteurs de fonds dédiés.

Il doit faire ses meilleurs efforts pour :

- mettre périodiquement à jour les informations qu'il détient ;
- s'assurer de l'existence de contacts réguliers entre le client et le chargé de la relation ou le gérant du portefeuille, dans le cas où il assure sur un plan commercial une relation directe avec la clientèle ;
- s'organiser, quelle que soit la structure juridique concernée, pour toujours connaître l'ayant droit économique propriétaire des fonds qui lui sont confiés dans le domaine de la gestion individualisée sous mandat ou de la gestion d'un OPCVM dédié ;
- mettre en place, des dispositions particulières en vue de contrôler les flux financiers constatés sur les comptes gérés sous mandat notamment des clients considérés comme sensibles eu égard à leur pays de résidence ou aux activités qu'ils exercent;
- s'assurer, qu'il existe chez les teneurs de compte concernés des procédures de contrôle des flux constatés au débit et au crédit des comptes gérés sous mandat dont il est mandataire.

Il est recommandé que le gestionnaire d'OPCVM qui commercialise ses produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution tiers, qu'ils appartiennent ou non à son groupe, s'assure que :

- Les prestataires en charge de la distribution ont mis en place des règles et des procédures répondant aux obligations réglementaires dans le domaine du blanchiment;
- Les contrats passés entre le gestionnaire et le distributeur prévoient les obligations de ce dernier en matière de connaissance des clients et de contrôle de l'origine des fonds susceptibles d'être investis dans les titres d'OPCVM.

Il est recommandé d'être vigilant en ce qui concerne certains comportements ou certaines opérations inhabituelles. La liste qui suit les concerne, elle n'a pas de caractère exhaustif :

- l'entrée en relation avec une société patrimoniale notamment de droit étranger dont il est difficile d'appréhender les ayants droit économiques ;
- la situation dans laquelle le gérant n'a jamais de contact avec le client mais avec un chargé d'affaires qui le représente et qui peut avoir une procuration sur son compte ;
- le constat d'une annulation dans des délais très courts du mandat s'accompagnant du retrait des capitaux ;
- la proposition de mise en place d'un OPCVM ou d'un compte géré sous mandat sur lequel plusieurs gestionnaires qui n'ont pas de relations contractuelles peuvent intervenir ;
- la domiciliation d'un compte géré sous mandat dans un établissement teneur de compte qui ne présente pas toutes les garanties nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment ;
- l'offre d'un intermédiaire portant sur l'acquisition de produits notamment dérivés ou structurés avec une garantie de rachat à des prix dégageant une rentabilité anormalement élevée. D'une manière générale, les opérations inhabituelles réalisées avec des intermédiaires qui présentent des incohérences dans les conditions appliquées par rapport aux usages de place;
- dans le cadre du montage d'un produit dédié, la proposition d'un client ou d'un intermédiaire de conditions tarifaires hors marché au bénéfice du gestionnaire ;
- l'offre d'instruments financiers non cotés émis par des sociétés dont l'activité apparaît notoirement illicite ou dont la provenance des fonds qui les ont financées est douteuse ;
- certains types de fonds d'investissement qui présentent notoirement des risques plus élevés du fait de la clientèle concernée et qui sont donc susceptibles d'être plus particulièrement utilisés en vue de blanchiment.

15) – Le Gestionnaire qui estime dans le cadre de la gestion sous mandat que des investissements lourds ayant pour objectif la détection éventuelle de noms de terroristes à partir des listes publiées par les autorités où l'identification à l'échelle mondiale de clients considérés de par la loi comme politiquement exposés apparaitrait disproportionné eu égard aux risques que présente son activité et la nature de sa clientèle ne peut pas s'abstraire des obligations prévues par la réglementation en la matière. En conséquence il lui est conseillé de mettre en place un dispositif de contrôle efficient qui pourrait notamment s'appuyer sur :

- une information renforcée concernant la connaissance des clients et la surveillance des flux financiers ;
- des accords de collaboration avec les teneurs de compte conservateurs du fait qu'ils sont soumis à des obligations spécifiques en cas d'identification de terroristes concernant l'information des autorités voire le blocage des comptes concernés.

- 16) –Lorsque sa taille et la nature de ses activités le justifie, il apparait souhaitable que le gestionnaire mette en place à l'égard des personnes en charge de la fonction DRH une procédure concernant le recrutement des collaborateurs qui prévoit notamment une vérification de la compétence et donc de l'adéquation de la situation des personnes concernées aux responsabilités confiées.
- 17) Il est recommandé que les délégations de pouvoir et de signature soient dûment formalisées.
- 18) La réglementation prévoit l'obligation pour le gestionnaire de mettre en place un plan de continuité de son activité. Il est recommandé que les mesures prises en la matière tiennent compte dans l'intérêt des porteurs ou des mandants de la nature des activités exercées et surtout de la fréquence des opérations réalisées. Eu égard aux coûts très élevés des investissements à réaliser le gestionnaire peut prévoir, en cas de sinistre majeur et durable, d'avoir accès aux moyens nécessaires mis temporairement à sa disposition dans un cadre contractuel par un tiers tel que notamment le teneur de compte conservateur des OPCVM ou des portefeuilles des mandants. Il est recommandé d'insérer une clause de confidentialité dans ce type de contrat.
- 19) —En matière d'archivage il apparaît souhaitable que les contrats conclus avec des tiers et notamment avec les clients (mandats) donnent lieu à des mesures de sauvegarde particulières en vue de se prémunir de destructions en cas de sinistres majeurs.
- 20) —Il est recommandé au gestionnaire qui a décidé d'externaliser en totalité ou en partie l'activité de contrôle permanent de 2ème niveau de :
- prévoir dans la procédure décrivant l'organisation du dispositif de contrôle interne :
 - le rôle du dirigeant notamment s'il est RCCI;
 - l'existence éventuelle d'un comité de contrôle interne ou d'un comité d'audit ;
 - l'information et le rôle des collaborateurs concernés par le traitement des anomalies, la désignation et le rôle de ceux qui sont habilités à intervenir auprès du prestataire ;
 - le suivi des recommandations du prestataire, son information concernant les dispositions prises par le gestionnaire ;
 - la conservation des informations et supports transmis par le délégataire.
- réaliser sous la responsabilité du dirigeant une évaluation annuelle de la qualité du service rendu par le prestataire notamment en ce qui concerne :
 - l'exhaustivité de la réalisation du plan de contrôle annuel ;
 - la réalisation s'il y a lieu des prestations prévues dans la convention relative aux activités de RCCI hors fonction du contrôle permanent ;
 - la fréquence de la présence du prestataire dans les locaux du gestionnaire, sa disponibilité à l'égard des dirigeants et des collaborateurs ;
 - la qualité du reporting concernant les contrôles notamment en ce qui concerne les constats (justification, traçabilité) ;
 - la pertinence des recommandations du prestataire.

CHAPITRE 3 – EXERCICE DES DROITS DES ACTIONNAIRES

21) –Lorsque le gestionnaire a recours aux services d'un mandataire (Proxy) pour exercer les droits de vote à l'étranger, le document « politique de vote » peut en faire état et préciser les principales modalités d'exercice de ce service.

A l'égard de l'ensemble des OPCVM qu'elle gère la SGP peut être amenée, dans l'intérêt de leurs porteurs, à prendre exceptionnellement pour certains d'entre eux des décisions de vote différentes de celles des autres OPCVM. Cette possibilité doit être prévue dans le document « politique de vote ». Ces décisions particulières de vote doivent être justifiées dans le rapport annuel spécifique prévu en la matière.

Concernant la description des procédures prévues par le RG AMF, destinées à déceler, prévenir, gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote il conviendra notamment de préciser dans le document « politique de vote » :

- l'organisation des « murailles de Chine » avec les sociétés liées ;
- l'identification des dirigeants et collaborateurs de la SGP qui du fait de leurs fonctions ou de leurs liens et relations avec un émetteur, peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts :
- les précautions prises à l'égard du dépositaire en vue d'éviter que l'établissement centralisateur des décisions de vote par correspondance informe préalablement l'émetteur des intentions de la SGP en la matière.

Le document « politique de vote » devra inclure des dispositions au sujet du prêt de titres. Il est notamment souhaitable de prévoir une vigilance accrue s'il s'avère que :

- le bénéficiaire du prêt pourrait avoir pour objectif d'utiliser les droits de vote dans un intérêt notoirement contraire à celui des porteurs ;
- la rémunération du prêt apparait comme disproportionnée par rapport aux conditions normales du marché.

22) –Le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote doit tenir compte des types de porteurs, investisseurs professionnels ou non, à l'importance des actifs gérés, aux marchés d'actions concernés, au nombre et aux caractéristiques des OPCVM. Il doit être facilement compréhensible, en l'occurrence être clair et synthétique. Sa documentation devrait principalement porter sur les décisions qui ne sont pas conformes à la politique de vote de la SGP, ainsi que sur celles de non vote, d'abstention ou de vote négatif à l'égard de certaines résolutions. Les statistiques les concernant devraient faire ressortir les données essentielles à la compréhension de l'application de la politique de vote et permettre s'il y a lieu une comparaison avec l'exercice précédent.

Il est souhaitable que le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote fasse mention s'il y a lieu des décisions prises à l'égard des résolutions :

- des sociétés liées dont un OPCVM est actionnaire ;
- qui sont proposées par des actionnaires minoritaires sans l'assentiment du conseil ;

Pour répondre à d'éventuelles demandes du régulateur et des porteurs, il est conseillé de conserver l'ensemble des données concernant les décisions de vote pendant une période de cinq ans.

CHAPITRE 4 – LES RELATIONS AVEC LES INTERMEDIAIRES

- 23) —Il est recommandé que la procédure de sélection des intermédiaires conforme à la réglementation fasse l'objet d'une circulaire interne qui prévoit notamment :
- l'organisation mise en place;
- la liste des fonctions impliquées dans le processus de décision ;
- la méthodologie retenue selon les catégories d'instruments financiers concernant notamment une éventuelle notation, les critères d'affectation retenus en termes de volume des transactions confiées ;
- la périodicité des décisions ;
- les moyens mis en place en vue d'apprécier la qualité des exécutions notamment pour les instruments financiers qui ne font pas l'objet de cotation sur un marché réglementé ;
- le contrôle de 1^{er} niveau mis en place s'il y a lieu « pre-trade » et « post-trade » ;
- la justification du recours éventuel à un intermédiaire unique ;
- l'information éventuelle des intermédiaires sur les décisions prises.
- 24) –S'il s'avère que les risques opérationnels ou de conflits d'intérêts sont particulièrement importants, il est recommandé pour les sociétés dont la taille et les activités le justifient de séparer les fonctions de gestion financières de celles de transmission des ordres aux intermédiaires. Cette situation ne doit pas empêcher les gérants de s'impliquer dans la transmission d'ordres présentant notamment des risques particuliers du fait de leur nature ou de leur montant.
- 25) –Dans l'intérêt des porteurs, la gestion des OPCVM peut être fondée essentiellement ou accessoirement, notamment pour les produits de taux, sur l'exploitation d'opportunités en provenance des intermédiaires. Il est recommandé qu'une procédure particulière et que des contrôles adaptés soient mis en place en la matière en vue notamment de s'assurer de l'égalité de traitement des porteurs.
- 26) –Il est recommandé aux gestionnaires qui ont recours à un prestataire d'analyse financière non PSI financé par le mécanisme de la commission de courtage partagée de mettre en place une procédure qui prévoit notamment :
- l'existence d'un contrat passé entre les parties ;
- les modalités de choix du prestataire, les critères d'appréciation retenue :
 - son organisation, ses moyens,
 - l'expérience et la compétence des analystes financiers,
 - la garantie d'une continuité du service,
- le contrôle d'un risque de conflits d'intérêts avec le prestataire eu égard notamment aux liens qui pourraient exister avec le gestionnaire ou ses collaborateurs ;

- une appréciation périodique de la qualité du service rendu et notamment de son adéquation au prix facturé par le prestataire.
- 27) –Afin d'éviter tout manquement aux dispositions déontologiques en la matière, il est recommandé de prévoir dans les contrats passés avec les intermédiaires des règles de transparence concernant les cadeaux et avantages offerts aux collaborateurs du gestionnaire prévoyant notamment :
- une information annuelle du RCCI portant sur la liste des personnes concernées et la nature des cadeaux et avantages offerts ;
- l'obligation d'adresser les cadeaux au lieu de travail du collaborateur concerné.

CHAPITRE 5 – LES RELATIONS AVEC LES PORTEURS ET LES MANDANTS

- 28) —Contrairement aux OPCVM, il n'existe pas de plan comptable ni de règles de place permettant une uniformisation du calcul des performances de la gestion individualisée sous mandat. Il appartient donc à chaque gestionnaire de déterminer une méthode de calcul appropriée en fonction de la nature de ses activités et de sa clientèle. En ce qui concerne les clients non professionnels, non familiarisés avec des techniques d'actualisation voire d'actuariat, il apparait souhaitable de leur communiquer :
 - un taux de rendement fondé sur des critères de calcul simple,
 - des données leur permettant d'appréhender en ce qui concerne la période sous revue, soit :
 - le solde des apports- retraits, titres et espèces réalisés sur le compte géré ;
 - le montant du capital confié en début de période corrigé des opérations d'apports retraits ;
 - la plus ou moins value en capital réalisée.
- 29) –Lorsque la gestion d'un portefeuille est fortement perturbée par l'importance et ou la fréquence des apports-retraits initiés par le mandant, il est recommandé de l'informer des conséquences négatives de ces opérations sur les résultats de la gestion.

Afin d'éviter ce type de perturbation, il est fortement recommandé concernant le compte géré sous mandat de ne pas accepter :

- la délivrance de carnet de chèques ;
- la domiciliation de prélèvements automatiques en faveur de tiers.
- 30) –Dans un but notamment de sécurité juridique et déontologique, il est fortement conseillé d'établir un contrat de gestion avec les mandants qui sont classés dans les catégories des clients professionnels ou des contreparties éligibles.
- 31) —Il est recommandé de demander au mandant une instruction écrite pour toutes décisions ponctuelles qu'il pourrait prendre concernant la gestion de son compte géré sous mandat tel que par exemple :
 - l'arrêt momentané de la gestion ;
 - la consultation obligatoire du mandant pour une opération déterminée ;
 - la réalisation d'opérations notamment en fin d'année avec un objectif essentiellement fiscal :
 - la gestion du PEA, tel que l'augmentation de la représentation des valeurs à haut rendement dans certaines périodes ;
 - la souscription à des OPCVM présentant des avantages fiscaux spécifiques (FCPI par exemple).

32) – Dans l'hypothèse où le gestionnaire a connaissance de ce que le mandant détient des comptes d'instruments financiers gérés sous mandat par d'autres établissements, il doit attirer l'attention de ce dernier sur les cumuls des risques, voire les incohérences possibles, dans la gestion des différents portefeuilles que peut présenter cette situation.

CHAPITRE 6 – DEONTOLOGIE DES COLLABORATEURS ET CONTROLE DES TRANSACTIONS PERSONNELLES

- 33) La réglementation ne prévoit pas la mise en place obligatoire d'un règlement intérieur pour les sociétés dont l'effectif est inférieur à 20 salariés. Eu égard aux risques déontologiques que présentent les activités de gestion et dans un souci de sécurité juridique, il est néanmoins recommandé aux SGP qui n'ont pas cette obligation de mettre en place un règlement intérieur.
- 34) Eu égard aux risques déontologiques que présentent ses activités, il appartient à chaque gestionnaire de déterminer les fonctions qui conduiront à établir la liste des personnes concernées soumises à la déclaration et au contrôle de leurs transactions personnelles. Il conviendra de distinguer 2 catégories de personnes :
 - celles qui sont concernées par les dispositions du règlement intérieur conformément au droit du travail ;
 - celles qui ne sont pas soumises à ces dispositions mais à des obligations fixées dans un cadre contractuel.
- 35) Certaines personnes soumises aux dispositions du règlement intérieur seront soumises à des obligations déontologiques particulières notamment en ce qui concerne la déclaration de leurs transactions personnelles.

Les personnes concernées seront notamment les suivantes :

- les gérants de portefeuille ;
- les assistants de gestion impliqués à titre habituel dans les opérations ;
- les analystes financiers dits « buy side » ;
- les transmetteurs d'ordre (traders) pour compte des mandats et des OPCVM;
- le RCCI et toute personne impliquée à titre habituel dans le contrôle permanent de 2^{éme} niveau et s'il y a lieu, les responsables du contrôle des risques et du contrôle périodique ;
- les participants aux comités de gestion et s'il y a lieu au comité des risques ;
- les responsables du back et du middle office et s'il y a lieu leur adjoint ;
- les comptables OPCVM directement concernés par la valorisation périodique ;
- les informaticiens qui ont accès en temps réel et de façon permanente aux informations sur les transactions et les actifs des OPCVM et des mandants.
- 36) Les personnes concernées par la réglementation relative aux transactions personnelles pour compte propre qui du fait de leur statut ne sont pas juridiquement soumises au règlement intérieur du gestionnaire sont principalement les suivantes :
 - les stagiaires de longue durée ;
 - le personnel mis à disposition par un tiers de façon permanente ;
 - le personnel des prestataires auquel le gestionnaire a délégué une activité importante ;
 - les administrateurs de la SGP ou d'une SICAV.

Les stagiaires de longue durée et le personnel mis à disposition par un tiers qui, de par leurs activités, ont accès à titre habituel à des informations confidentielles sur les activités du gestionnaire doivent être soumis au contrôle de leurs transactions et donc considérées comme des personnes concernées. La convention de stage ou le contrat passé avec le prestataire tiers doit le prévoir expressément et en fixer les modalités d'application.

Les fonctions déléguées ou externalisées par le gestionnaire considérées comme importantes concernent notamment :

- la gestion financière;
- la comptabilité et la valorisation des OPCVM;
- le contrôle interne et de conformité (contrôle permanent de 2^e niveau).

Les obligations du délégataire et les modalités de la mise en œuvre de la déclaration et du contrôle des transactions personnelles doivent être prévues dans un cadre contractuel qui précisera notamment les fonctions concernées, l'organisation du contrôle, l'information du gestionnaire. Il est recommandé de demander au délégataire l'envoi au gestionnaire d'une attestation annuelle concernant la réalisation des contrôles des transactions des personnes concernées.

En vue de déterminer s'ils sont concernés, le gestionnaire devra notamment s'interroger sur la situation des administrateurs de la SGP ou des SICAV qui :

- détiennent plus de 20 % de l'actif ou des droits de vote de la SICAV ;
- exercent une activité ou une responsabilité dans une société liée au gestionnaire ;
- font partie s'il y a lieu du comité d'audit du gestionnaire.

Il est recommandé que le gestionnaire organise un dispositif relatif à la déclaration des transactions personnelles des administrateurs en fonction des informations dont il dispose sur la gestion des OPCVM et des mandats en termes de possibilité d'accès, de fréquence, de délai de transmission, et prenne notamment en considération les possibilités de situations de conflit d'intérêts avec les porteurs et les mandants.

Les obligations des administrateurs concernant la déclaration et les modalités de contrôle de leurs transactions personnelles peuvent donner lieu à une information du conseil d'administration de la SGP ou de la SICAV. Elles peuvent être intégrées s'il existe dans un règlement intérieur du conseil.

- 37) —Les instruments financiers concernés par la déclaration et le contrôle des transactions pour compte propre des personnes concernées sont précisées par la réglementation. Il convient de recommander dans le cadre de son application :
 - si la personne concernée recourt à un service de gestion sous mandat que :

- le contrat passé avec le mandataire prévoit l'impossibilité pour le mandant d'adresser des instructions au gestionnaire concernant la réalisation d'une transaction sur un instrument financier ;
- à défaut que le gérant concerné signe une attestation en quoi il s'engage à ne pas passer d'ordres concernant son compte géré sous mandat.
- pour la déclaration des transactions sur OPCVM, que soient pris essentiellement en considération des risques déontologiques et notamment :
 - la possibilité d'un conflit d'intérêts avec les porteurs ou les mandants ;
 - l'accès à une information privilégiée ou confidentielle portant par exemple sur la liquidité ou la valorisation de certains instruments financiers détenus par un OPCVM;
 - la possibilité pour la personne concernée de réaliser des opérations de « market timing ».

Il appartient donc au gestionnaire de déterminer la liste des OPCVM concernés par la déclaration des transactions eu égard notamment à ses activité et au risque de conflits d'intérêts ou de transmissions d'informations confidentielles. Les OPCVM qui ne sont pas gérés par le gestionnaire ou des sociétés liées et qui du fait de leur nature ne présentent pas de risques déontologiques identifiés devraient généralement être exclus de l'obligation de déclaration des transactions personnelles quelque soit leur statut juridique.

38) —Il est recommandé en ce qui concerne les modalités de contrôle des transactions de prévoir, si l'importance du nombre de personnes concernées le justifie, de :

- mettre en place un registre ou un fichier regroupant les informations transmises et le résultat des contrôles ;
- faire signer une attestation au minimum annuelle à chaque personne concernée faisant état de la déclaration exhaustive des transactions qu'elle a réalisée au cours de la période considérée.

** ***



REGLEMENT DE DEONTOLOGIE SPECIFIQUE AUX SOCIETES DE GESTION D'OPCVM D'EPARGNE SALARIALE (FCPE ET SICAVAS)

PREAMBULE

Le présent Règlement de Déontologie spécifique aux sociétés de gestion d'OPCVM d'épargne salariale (FCPE et SICAV d'actionnariat salarié) complète le Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat de l'AFG.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la décision n°2002-03 du CMF, les sociétés de gestion ne peuvent plus être des teneurs de comptes individuels. Une convention définit les relations contractuelles entre la société de gestion et le(s) teneur(s) de comptes conservateur(s) de parts d'épargne salariale.

Le présent règlement a donc vocation à remplacer les Dispositions spécifiques concernant les sociétés de gestion de FCPE adoptées le 24 juin 1999.

Il existe deux types d'OPCVM d'épargne salariale : les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) et les SICAV d'Actionnariat Salarié (SICAV AS), créés respectivement par l'ordonnance du 17 août 1967 et par la loi du 19 février 2001. Les SICAV à vocation générale peuvent également être proposées dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale, le FCPE restant néanmoins le support de placement principal.

Les modes de gestion sous mandats ne concernent pas l'épargne salariale et sont sans objet pour le présent code.

Ainsi, les OPCVM d'épargne salariale présentent les caractéristiques spécifiques suivantes :

- Une relation avec le porteur de parts ou l'actionnaire intermédiée par l'entreprise ;

L'entreprise se trouve à l'origine de la demande de création d'un FCPE individualisé ou individualisé de groupe (ou d'une SICAV AS) créé par la société de gestion qui choisit un dépositaire. L'entreprise joue un rôle de promotion des dispositifs d'épargne salariale (PEE et PERCO) auprès de ses salariés.

- Un organe ad hoc : le Conseil de surveillance

S'agissant du FCPE, le Conseil de surveillance est compétent pour décider des opérations de fusion, scission et liquidation. Le Conseil de surveillance est également en charge de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable.

Le Conseil de surveillance du FCPE regroupe des représentants des porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise lorsque le fonds est régi par l'article L.214-39 du code monétaire et financier, et peut n'être composé que de représentants des porteurs de parts lorsque le fonds est régi par l'article L.214-40 de ce même code.

Pour les SICAV AS, ce rôle est rempli par le Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée générale des salariés actionnaires de la SICAV AS.

 Des porteurs de parts de FCPE ou des actionnaires de SICAV AS caractérisés par leur statut de bénéficiaires de dispositifs d'épargne salariale :

Les OPCVM d'épargne salariale ont pour objectif la gestion dans le cadre fiscal spécifique d'un plan d'épargne salariale des sommes en provenance de l'intéressement et/ou de la participation et/ou d'une épargne volontaire, souvent abondée par l'entreprise.

Deux catégories d'investissement sont autorisées :

 Un OPCVM d'épargne salariale peut être régi par l'article L.214-39 du code monétaire et financier, sa gestion se rapproche alors de celle des OPCVM à vocation générale.

- Un OPCVM d'épargne salariale peut également avoir pour objectif d'investir exclusivement ou essentiellement dans les instruments financiers de l'entreprise ou du groupe admis ou non sur un marché réglementé; il s'agit des OPCVM régis par les articles L.214-40 et L.214-41 du code monétaire et financier.
- Ce règlement de déontologie est consultable sur le site de l'Association Française de la Gestion Financière. Il peut être remis sur simple demande par la société de gestion à tout souscripteur, à l'entreprise ainsi qu'au teneur de comptes-conservateur de parts.

REGLEMENT DE DEONTOLOGIE SPECIFIQUE AUX SOCIETES DE GESTION D'OPCVM D'EPARGNE SALARIALE (FCPE ET SICAV AS)

I - DISPOSITIONS

CHAPITRE 1 - LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Il est rappelé que les dispositions mentionnées au présent chapitre s'inscrivent en complément de celles prévues par le Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat de l'Association Française de la Gestion Financière.

- 1° La société de gestion doit veiller à ce qu'un gérant en charge à la fois de la gestion d'un OPCVM d'épargne salariale investi en instruments financiers émis par une entreprise et de celle d'autres OPCVM susceptibles d'être investis dans les instruments financiers émis par cette même entreprise ne soit pas placé en situation de conflit d'intérêts. La société de gestion doit mettre en place une procédure permettant d'identifier s'il existe un conflit d'intérêt et le cas échéant la manière de gérer une telle situation.
- 2° En vue de résoudre d'éventuels conflits d'intérêts, la société de gestion qui gère les OPCVM d'épargne salariale de ses propres salariés ou des salariés de son groupe, doit identifier les risques spécifiques, définir des mesures appropriées et prendre toutes les dispositions en vue de gérer ces conflits d'intérêts.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET CONTINUITE DES MOYENS

- 3° La société de gestion étant à l'initiative de la création de l'OPCVM d'épargne salariale, elle doit s'assurer que les décisions prises au sein de l'entreprise, en vue de la création d'un OPCVM d'épargne salariale, sont en conformité avec la réglementation. Elle doit notamment veiller à l'existence :
- le cas échéant, d'un règlement du plan d'épargne ou d'un accord de participation, indiquant notamment l'identité du Teneur de Comptes Conservateur de Parts (TCCP) d'épargne salariale,
 - d'une convention de prestation de services entre l'entreprise et la société de gestion,
- de résolutions de l'Assemblée Générale et de décisions des organes sociaux de l'entreprise lorsque le fonds intervient dans des opérations financières sur les instruments financiers émis par l'entreprise.
- 4° La société de gestion doit faire diligence pour que le Conseil de surveillance du FCPE ou le Conseil d'Administration de la SICAV AS se réunisse au moins une fois par an. Cette réunion donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. L'entreprise, un porteur de parts ou la société de gestion peuvent prendre l'initiative de constituer un nouveau conseil de surveillance. Si cette dernière disposition ne pouvait aboutir, la société de gestion se réserve le droit de transférer les actifs vers un FCPE « multi-entreprises ».
- 5° Lorsque l'OPCVM d'épargne salariale est investi en instruments financiers émis par l'entreprise et non admis sur un marché réglementé, la société de gestion doit s'assurer, avant la souscription par l'OPCVM des titres, qu'une première évaluation a bien eu lieu par application d'une méthode de valorisation à dire d'experts.

CHAPITRE 3 – EXERCICE DES DROITS DES ACTIONNAIRES

6° - Dans les cas où le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV AS prévoient que l'exercice des droits des porteurs de parts ou des actionnaires est de la compétence du Conseil de surveillance ou du Conseil d'Administration, la société de gestion veille à ce qu'ils puissent exercer ces droits dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En conséquence, la société de gestion doit veiller à ce que le dépositaire et/ou l'établissement teneur de comptes des actions inscrites à l'actif des OPCVM d'épargne salariale fasse le nécessaire pour que soient transmis au Conseil de surveillance, au mandataire qu'il aura désigné ou aux porteurs, toutes les informations et documents dont ils ont besoin pour exercer leurs droits d'actionnaires, dans des délais correspondants aux pratiques de place.

- Le Conseil de surveillance d'un fonds régi par l'article L214-39 du code monétaire et financier exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds, sauf si le règlement du fonds prévoit que les droits de vote sont exercés par la société de gestion, sachant que dans ce dernier cas, la société de gestion rend publique sa politique de droits de vote conformément à la règlementation.
- Dans le cas d'un fonds régi par l'article L.214-40 investi en instruments financiers de l'entreprise, le Conseil de surveillance exerce sans possibilité de délégation à la société de gestion les droits de vote attachés aux instruments financiers émis par l'entreprise lorsque ses membres sont exclusivement des porteurs de parts.

En cas de composition mixte du conseil, le Conseil de surveillance exerce par principe les droits de vote mais le règlement du fonds peut prévoir que ces droits soient exercés individuellement par les porteurs.

Pour les fonds investis en instruments financiers émis par l'entreprise, la société de gestion ne donne au Conseil de surveillance aucun avis spécifique sur l'orientation des votes.

7° - En cas d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange sur les instruments financiers émis par l'entreprise, la société de gestion de l'OPCVM d'épargne salariale doit informer le Conseil de surveillance ou le Conseil d'Administration des modalités de l'opération et leur demander de se prononcer sur l'apport des instruments financiers, conformément à la réglementation.. Si le règlement du FCPE le prévoit, la société de gestion s'assure que le Conseil a recueilli l'avis préalable des porteurs.

<u>CHAPITRE 4 – LES RELATIONS AVEC LES INTERMEDIAIRES ET LES TENEURS DE</u> COMPTES-CONSERVATEURS DE PARTS

- 8° La société de gestion s'assure que le teneur de comptes conservateur de parts d'épargne salariale a mis en place les procédures de souscriptions-rachats qui permettent, quel que soit le mode de règlement, une mise à disposition des sommes ou valeurs revenant au porteur dans des délais qui correspondent aux usages de place,
- 9° Les souscriptions et les rachats sont particulièrement concentrés sur de brèves périodes dans l'année, notamment lors des versements de participation ou d'intéressement et lors de l'arrivée à échéance de certains OPCVM d'épargne salariale investis en instruments financiers émis par l'entreprise. Dans ce cas, la société de gestion doit veiller en permanence à ce que les interventions sur le marché induites par les opérations ne nuisent pas à l'intégrité du marché et qu'elles soient réalisées en prenant uniquement en considération l'intérêt du porteur ou de l'actionnaire.
- 10° Dans le cadre des conventions qui lient la société de gestion aux teneurs de comptes conservateurs de parts d'épargne salariale, la société de gestion doit s'assurer que ceux-ci ont mis en place les procédures et les moyens correspondants à leurs obligations au regard des lois et règlements en vigueur relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- 11° Lorsqu'une entreprise fait appel à un consultant afin de mettre en place ou de modifier un dispositif d'épargne salariale et plus généralement afin de bénéficier d'une prestation relative à la gestion de ces dispositifs, la société de gestion s'interdit de participer à un appel d'offre qui ne mentionnerait pas la rémunération du consultant et qui n'aurait pas été conjointement signé par l'entreprise et par le consultant.

CHAPITRE 5 – LES RELATIONS AVEC LES PORTEURS

12° - Certaines relations avec les porteurs de parts ou actionnaires sont assurées par le Teneur de comptes-conservateur de parts.

Ainsi, sous réserve des spécificités de l'épargne salariale – notamment des rôles et compétences dévolus au Teneur de comptes-conservateur de parts, aux Conseils de surveillance des FCPE ou au Conseil d'administration de la SICAVAS ainsi qu'à l'entreprise, les dispositions A et B du Chapitre 5 du Règlement général de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat s'appliquent dans le cadre de l'épargne salariale.

<u>CHAPITRE 6 – DEONTOLOGIE DES COLLABORATEURS ET CONTROLE DES TRANSACTIONS PERSONNELLES</u>

- 13° La société de gestion doit veiller aux incompatibilités de fonctions. Ainsi, le gérant d'un fonds d'actionnariat salarié ou d'une SICAV AS ne peut pas exercer une activité de direction ou d'administration d'une société dont il gère le fonds ou la SICAV AS.
- 14° La société de gestion doit veiller particulièrement à ce que ses collaborateurs ne réalisent aucune transaction directement ou indirectement sur les instruments financiers émis par l'entreprise dont elle gère l'OPCVM d'actionnariat salarié.

*

REGLEMENT DE DEONTOLOGIE SPECIFIQUE AUX SOCIETES DE GESTION D'OPCVM D'EPARGNE SALARIALE (FCPE ET SICAV AS)

II - RECOMMANDATIONS

CHAPITRE 1 – LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Il est rappelé que les recommandations mentionnées au présent chapitre s'inscrivent en complément de celles prévues par le Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat de l'Association Française de la Gestion Financière.

L'identification des entités et personnes qui pourraient être concernées par une situation de conflit d'intérêts avec les OPCVM d'épargne salariale, autres que celles déjà mentionnées dans le Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat de l'AFG, peut notamment conduire à s'interroger sur les liens existants entre la société de gestion et les:

- membres du Conseil de surveillance
- dirigeants de l'émetteur
- teneurs de compte d'épargne salariale
- consultants en cas d'appel d'offre

Les principales sources de conflit d'intérêts au sujet desquelles le gestionnaire doit s'interroger pour établir une cartographie des risques en la matière sont précisées ci-dessous (liste non exhaustive) :

1-1 <u>Conflits d'intérêts éventuels entre des membres du Conseil de surveillance et la société de gestion</u>

Dans le cadre du Conseil de surveillance d'un OPCVM d'épargne salariale investi en instruments financiers émis par l'entreprise, influence d'un ou plusieurs membres de la direction de l'entreprise sur une décision de gestion liée à une offre publique d'achat ou d'échange qui placerait le conseil de surveillance ou certains de ses membres en situation de désaccord avec la société de gestion. Le risque réside alors dans le fait pour le gérant de faire passer l'intérêt de l'entreprise avant celui des porteurs.

1-2 Conflits d'intérêts éventuels entre la société de gestion et l'entreprise

Dans un OPCVM d'épargne salariale investi en instruments financiers émis par l'entreprise, il est recommandé d'être attentif notamment sur la pression que l'entreprise peut mette sur la société de gestion en vue de prendre des décisions contraires à l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM géré.

L'adhésion à un pacte d'actionnaire peut être susceptible d'engendrer un conflit d'intérêt pouvant nuire à la liquidité de l'OPCVM d'épargne salariale et à l'autonomie de la société de gestion. Il est recommandé dans ce cas à la société de gestion de bien vérifier que l'ensemble des clauses du pacte d'actionnaire sont compatibles avec la gestion et la réglementation applicable d'un OPCVM d'épargne salariale avant de le signer.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET CONTINUITE DES MOYENS

2-1 Dans le cas d'un OPCVM d'épargne salariale investi dans des instruments financiers émis par l'entreprise et non admis sur un marché réglementé, il est recommandé que la société de gestion fasse en sorte d'adapter au mieux son organisation et mettre en œuvre les procédures adéquates afin de réduire les risques d'utilisation et de divulgation d'informations confidentielles de la part de ses collaborateurs.

- **2-2** Il est recommandé à la société de gestion de fixer une date limite à laquelle l'entreprise doit lui avoir transmis la nouvelle valeur ou la mise à jour de la méthode d'évaluation des instruments financiers non cotés. Passé ce délai, après une première relance, la société de gestion prendra toute disposition nécessaire pour obtenir de l'entreprise les éléments d'évaluation (expertise et/ou nouvelle valeur) et préserver l'intérêt des porteurs.
- **2-3** La société de gestion, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, fera ses meilleurs efforts pour informer l'entreprise et le conseil de surveillance du fonds sur les mesures à prendre et sur les délais nécessaires lors de la mise en place d'un mécanisme de liquidité.

**

ANNEXES

DÉCLARATION SUR L'ADHÉSION AU CODE DE DÉONTOLOGIE D'AGRICA EPARGNE

Je soussigné(e) ————————————————————————————————————	reconnais avoir reçu, lu et
compris le sens et la portée du Code	de Déontologie d'AGRICA EPARGNE et m'engage à en respecter
les exigences. Je comprends que ma procédures en vigueur chez AGRICA E	signature comporte l'engagement de respecter les politiques et PARGNE.
de conflit d'intérêts. J'inclus aussi les pour lesquels j'agis à titre de dirige sociétés cotées pour lesquelles mon c	extérieure dans le but de me conformer aux règles en matière s sociétés, les organisations et les organismes sans but lucratif eant, d'administrateur ou toute autre fonction, ainsi que les ou ma conjointe ou toute autre personne liée (père, mère, frère, oi de directeur, de dirigeant ou de membre de conseil
Je déclare ici tous les comptes titres q	qui constituent mon portefeuille d'investissements personnels :
☐ Je certifie que les renseignements	fournis à la présente déclaration sont complets et véridiques.
Date et signature	Fonction

DÉCLARATION ANNUELLE SUR L'ADHÉSION AU CODE DE DÉONTOLOGIE D'AGRICA ÉPARGNE

Je soussigné(e)	reconnais avoir reçu, lu et
compris le sens et la portée du Code d	e Déontologie d'AGRICA EPARGNE. Je certifie y avoir adhéré au
cours de la dernière année civile écoul	ée et je m'engage à en respecter les exigences dans le futur.
Plus spécifiquement, je déclare avoir EPARGNE.	respecté les politiques et procédures en vigueur chez AGRICA
de conflit d'intérêts. J'inclus aussi les pour lesquels j'agis à titre de dirige sociétés cotées pour lesquelles mon o	extérieure dans le but de me conformer aux règles en matière sociétés, les organisations et les organismes sans but lucratif ant, d'administrateur ou toute autre fonction, ainsi que les u ma conjointe ou toute autre personne liée (père, mère, frère, de directeur, de dirigeant ou de membre de conseil
Je déclare ici tous les comptes titres qu	ui constituent mon portefeuille d'investissements personnels :
 Je certifie ne pas avoir transmis d'in recevoir cette information. 	nformation confidentielle à quiconque n'est pas autorisé à
Je certifie que les renseignements f	ournis à la présente déclaration sont complets et véridiques.
Date et signature	Fonction

DÉCLARATION ANNUELLE DE CADEAUX, ACTIVITÉS DE DIVERTISSEMENT, DONS, SERVICES OU AVANTAGES

Je soussigné(e)	reconnais avoir reçu, lu et				
compris le sens et la portée du Code de Déontologie c cours de la dernière année civile écoulée et je m'enga	·				
Plus spécifiquement, je déclare avoir respecté les po EPARGNE.	olitiques et procédures en vigueur chez AGRICA				
Je déclare ici en aucun cas n'avoir accepté de cadeau avantages autres que ceux de nature symbolique, de p					
Je reconnais avoir pris connaissance de mon obligatio	n de déclarer tout dépassement.				
Je déclare également que je n'ai eu connaissance ou été témoin d'aucun acte pouvant s'apparenter un acte de fraude ou de corruption et si tel est le cas, je reconnais avoir pris connaissance de mo obligation de signaler de tels actes soupçonnés.					
Déclaration des cadeaux reçus :					
Je certifie que les renseignements fournis à la prés	ente déclaration sont complets et véridiques.				
Date et signature	Fonction				

DÉCLARATION SEMESTRIELLE DES TRANSACTIONS

Je soussigné(e)			déclare,	dans le but de me
conformer aux règles en matière de conflit période allant du				
comptes titres personnels.				
Je certifie ne pas avoir transmis d'informat recevoir cette information.	tion confide	ntielle à q	uiconque n'est	t pas autorisé à
Je certifie que les renseignements fournis à	à la présent	e déclarati	on sont comp	lets et véridiques.
Date et signature	Fo	nction		